Page LEXPC

147e Année — N° 18

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

30 Avril 1998

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 147
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — Pages

Décret n° 98-264 du 2 avril 1998 modifiant le chapitre V du titre III du livre IV de la troisième partie du code de l'aviation civile relatif au régime disciplinaire du personnel navigant non professionnel de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 213 DRCL du 20 avril 1998). 733

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 109 DAF/PERS du 8 avril 1998 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme) des 5 et 6 mai 1998. . 735

Arrêté n° 113 DAF/FIN du 14 avril 1998 portant revalorisation des salaires, indemnités et autres avantages versés aux agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) 735

Arrêté n° 203 MAC du 14 avril 1998 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998 736

EXTRAITS

Arrêté n° 202 MAC du 14 avril 1998 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 26.025.000, 00 FF (473.181.818 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1998 (secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 41 91, article 40) 750

Arrêté n° 205 FIP du 15 avril 1998 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation, constructions scolaires au titre de l'exercice 1996, commune de Arue, îles du Vent, groupe scolaire Arue 2 750

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 98-27 APF du 17 avril 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi organique relative aux communes de la Polynésie française 750

Délibération n° 98-28 APF du 17 avril 1998 portant modification de l'article 11 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés . 750

Délibération n° 98-29 APF du 17 avril 1998 portant modification du tarif des douanes 751

Page LEXPC

Délibération n° 98-30 APF du 17 avril 1998 portant aménagement du régime fiscal des produits importés destinés aux aéronefs civils. 751

Délibération n° 98-31 APF du 17 avril 1998 fixant le programme 1997 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.). 751

Délibération n° 98-32 APF du 17 avril 1998 portant modification de la délibération n° 96-32 AT du 29 février 1996 fixant le programme 1995 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) 752

Délibération n° 98-33 APF du 17 avril 1998 modifiant les délibérations n° 94-153 AT du 8 décembre 1994 unifiant le régime de la taxe sur les conventions d'assurances, n° 80-26 du 3 mars 1980 portant création de la taxe de mise en circulation et n° 95-36 du 9 février 1995 instituant un droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement. 752

Délibération n° 98-34 APF du 17 avril 1998 modifiant le paragraphe XVII *bis* de la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 754

Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française. 754

Délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 757

Délibération n° 98-37 APF du 17 avril 1998 portant modification de la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics administratifs territoriaux 757

Délibération n° 98-38 APF du 17 avril 1998 portant modification de la délibération n° 97-94 APF du 29 mai 1997 relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique territoriale 758

Délibération n° 98-39 APF du 17 avril 1998 portant délimitation de la zone des cinquante mètres des îles Marquises. . . 758

Délibération n° 98-40 APF du 17 avril 1998 concernant l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi portant refonte de la partie législative du code de la santé publique 759

Délibération n° 98-41 APF du 17 avril 1998 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour le matériel destiné à la Société de transport d'énergie électrique (T.E.P.) 759

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 503 CM du 16 avril 1998 portant répartition des crédits de paiement n° 3-98 de l'exercice 1998 760

Arrêté n° 504 CM du 16 avril 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle du lot A de la terre Mahutoa 2 à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la S.N.C. Bora Pearl Beach 1997 et de la S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort 760

Arrêté n° 505 CM du 16 avril 1998 autorisant la modification de l'arrêté n° 246 CM du 16 février 1998 portant prise à bail par la Polynésie française, d'une parcelle de la terre Valaa, Taaone 3 à Pirae par la Polynésie française, pour le compte du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville . . . 761

Arrêtés n° 506 et n° 507, n° 509 et n° 510, n° 512 et n° 513, n° 515 et n° 516, n° 518 et n° 519, n° 521 et n° 522 CM du 17 avril 1998 approuvant et rendant respectivement exécutoires des délibérations de divers conseils d'établissement adoptant les comptes financiers 1996 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 : - n° 2 et n° 3-97 du 22 avril 1997 du collège de Paea ; - n° 2 et n° 3-97 du 6 mai 1997 du collège de Taiohae ; - n° 7 et n° 8-97 du 13 juin 1997 du lycée polyvalent de Taaone ; - n° 9 et n° 10-97 du 13 juin 1997 du Gréfoc ; - n° 2 et n° 3-97 du 21 avril 1997 du collège de Faaa ; - n° 2 et n° 3-97 du 20 mars 1997 du collège de Bora Bora 761

Arrêté n° 524 CM du 17 avril 1998 portant approbation de la convention de prestation de service entre l'Office des postes et télécommunications et le territoire concernant le réseau Polysat 762

Page LEXPC

Arrêté n° 525 CM du 17 avril 1998 complétant l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française 762

Arrêté n° 526 CM du 20 avril 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-98 CA.RNS prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés le 26 février 1998 762

Arrêté n° 530 CM du 17 avril 1998 autorisant l'occupation temporaire de parcelles domaniales de la zone des 50 pas géométriques aux droits des terres Kohuhunui à Taiohae (Nuku Hiva), et de Autuna PV 15 et Faaei PV 16 à Hanavave 762

Arrêté n° 531 CM du 17 avril 1998 portant approbation d'une délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono 762

Arrêtés n° 532 à n° 534 CM du 17 avril 1998 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activités de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics (les techniciens), et de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions des avenants des 3 novembre 1997, 5 février 1998 et 1er décembre 1997 aux conventions collectives desdits secteurs d'activités et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1998. 762

Arrêtés n° 536 et n° 537 CM du 22 avril 1998 portant modification des arrêtés n° 1315 et n° 1314 CM du 27 novembre 1997 accordant à la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et la S.A.R.L. Vini Tautai d'une part, et la S.A.R.L. Mauitahi d'autre part, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée pour l'acquisition et l'exploitation des navires de pêche hauturière Vini Vini VI PY 1725 et Mauitahi PY 1724 763

Arrêtés n° 538 à n° 544 CM du 23 avril 1998 fixant respectivement en Polynésie française : - la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers ; - les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures ; - le prix maximal de gros de certains hydrocarbures ; - la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ; - le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ; - les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ; - le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures. 763

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 319 PR du 17 avril 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement 764

Arrêté n° 326 PR du 20 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine 764

Arrêté n° 348 PR du 23 avril 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie 765

EXTRAITS

Arrêté n° 322 PR du 17 avril 1998 accordant une subvention d'investissement au S.I.V.O.M. de Tahaa, Ralatea, pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur la collecte et le traitement des déchets aux I.S.L.V. 765

Arrêté n° 323 PR du 17 avril 1998 portant octroi de licences de navigation charter 765

Arrêtés n° 334 et n° 335 PR du 20 avril 1998 établissant respectivement une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Taputapuatea et commune associée de Puohine, et la commune de Rangiroa et commune associée sinistrée de Mataiva 765

Arrêté n° 336 PR du 20 avril 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'équipements d'assainissement 765

Arrêté n° 342 PR du 20 avril 1998 portant commissionnement de M. Yo Suvirak, inspecteur des pharmacies en fonctions à la direction de la santé 765

Page LEXPC

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 345 PR du 22 avril 1998 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale remboursée aux candidats, à l'occasion des élections territoriales partielles du 24 mai 1998 766

Arrêté n° 346 PR du 22 avril 1998 portant fixation du barème de prise en charge des frais de fonctionnement de la commission de propagande prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 345 PR du 22 avril 1998 766

EXTRAITS

Arrêté n° 318 PR du 16 avril 1998 portant cessation de fonctions de M. Henri Lanoux, chargé de mission auprès du minisire des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès 767

Arrêtés n° 328 et n° 329 PR du 20 avril 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 767

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêtés n° 2375 à n° 2377 MLA du 17 avril 1998 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à : - Tahaa, commune de Tahaa, au profit de M. Olivier Leau Kang Mui ; - Taenga, commune de Makemo, au profit de Mlle Sylvia Mairoto ; - Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Timi Taimana (régularisation) 767

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie

Arrêté n° 2350 MEC du 17 avril 1998 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à M. Francky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim 768

Arrêté n° 2442 MEC du 22 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques 768

EXTRAITS

Arrêté n° 337 PR du 20 avril 1998 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation 769

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté n° 2396 MEF du 21 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 1982 MEF du 1er avril 1998 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.... 769

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 2447 à n° 2449 MAG du 22 avril 1998 accordant des agréments sanitaires aux ateliers de conditionnement d'œufs frais exploités par M. Jean-Pierre Sangues à Taravao, M. Jean-Claude Vognin à Mataiea, et M. Auguste Wong Koui à Mahina (Tahiti) 769

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 2401 MTR du 21 avril 1998 portant modification de l'arrêté n° 5636 MTR du 18 août 1997 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers du G.I.E. Uporu Nui, conventionnés pour le transport scolaire sur l'île de Tahaa 770

Page LEXPC

Arrêté n° 2402 MTR du 21 avril 1998 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers du G.I.E. Huahine Nui Iti, conventionnés pour le transport scolaire sur l'île de Huahine 770

Arrêté n° 2484 MTR du 23 avril 1998 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un ramassage scolaire aux Tuamotu lors de son voyage n° 8-98 du 23 mars 1998 (pour régularisation) 770

Arrêté n° 2485 MTR du 23 avril 1998 autorisant le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transports maritimes des îles Tuamotu, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, à desservir les îles de Tubuai et Rurutu lors de son voyage n° 1-98 du 22 avril 1998 770

Arrêté n° 2486 MTR du 23 avril 1998 autorisant le navire Auuranui 3 à desservir les atolls de Nukutavake, Vairaatea et Pinaki lors de son voyage n° 4-98 du 6 avril 1998 770

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 2347 MEN du 17 avril 1998 autorisant Mme Fanny Sanquer à installer et exploiter un dépôt de dynamite de moins de 250 kg dans la vallée de Hotopuu, Opoa, commune de Taputapuatea (installation de deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 770

EXTRAITS

Arrêté n° 2346 MEN du 17 avril 1998 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 6965 MEN du 13 octobre 1997 autorisant M. Nicolas Bordes à exploiter un élevage porcin à Faaone, vallée de Vaitoare, P.K. 49,900, commune de Taiarapu-Est 773

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêtés n° 4 à n° 6-98 APF/Prés. du 16 avril 1998 portant nominations auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française : - du directeur de cabinet (M. Woui You, Jules Tenfa) ; - aux fonctions de chef de cabinet (M. Guy, Roland, Marama, Tuterai Gooding) ; - aux fonctions de conseiller technique chargé des relations avec la presse et de la communication (M. Louis, Avit Francius) 773

Arrêté n° 9-98 APF/SG du 17 avril 1998 portant délégation de signature à M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française 774

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 26 janvier 1998 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 portant création de commissions administratives paritaires (corps d'état des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie). (J.O.R.F. du 6 mars 1998, page 3465) 774

Décision n° 98-45 du 17 février 1998 portant abrogation de la décision n° 97-36 du 14 janvier 1997 autorisant l'association Foyer socio-éducatif du collège de Taiohae à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Tau Vae'ia. (J.O.R.F. du 5 mars 1998, page 3421) 775

EXTRAITS

Décret du 19 mars 1998 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 27 mars 1998, page 4654) 775

Arrêté ministériel du 6 février 1998 fixant les dates du calendrier d'inscription et des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières, du diplôme d'études comptables et financières et du diplôme d'études supérieures comptables et financières de la session de 1998. (J.O.R.F. du 26 février 1998, page 2982) 776

Arrêté ministériel du 19 février 1998 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 4 mars 1998, page 3313) 777

Arrêté ministériel du 5 mars 1998 prorogeant le mandat des membres de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 28 mars 1998, page 4749) 777

Page LEXPC

Arrêté interministériel du 13 mars 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 21 mars 1998, page 4251) 777

Arrêté interministériel du 2 avril 1998 complétant les arrêtés du 11 décembre 1997 et du 15 décembre 1997 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social. (J.O.R.F. du 7 avril 1998, page 5395) 778

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1998 . . 778

Direction des affaires foncières.— Avis n° 923 DAF.ENR du 23 avril 1998 portant recherche des héritiers de M. Heremano Ah Sam ou Kohoe, Mme Natuaheeiho Tane, MM. Uramoae a Tefaafana, Jean Fetunania a Tefaafana, Turaiarii Frédéric a Tefaafana, Ruarei a Tefaafana, Daniel Faustin a Tefaafana, Teoroi a Tahiti a Teuira, Piao a Teae, Tata a Tino, Ariiorai et Natuaevaruahutu Maiterai 778

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiels n° 98-7 à n° 98-9 AU du 22 avril 1998 concernant des demandes d'autorisation de lotir, formulées par M. Guion, mandataire du conseil d'administration de la Mission catholique (Camica), en 13 et 21 lots sur des parties du domaine de la Mission, sis à Papeete, rues Tepapa et Monseigneur Paul-Mazé, et en 7 lots sur une partie du domaine Auffray sis à Punaauia. 778

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois de mars 1998 779

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 780

Annonces diverses 781

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 213 DRCL du 20 avril 1998 portant promulgation du décret n° 98-264 du 2 avril 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur le texte suivant :

— Décret n° 98-264 du 2 avril 1998 modifiant le chapitre V du titre III du livre IV de la troisième partie du code de l'aviation civile relatif au régime disciplinaire du personnel navigant non professionnel de l'aéronautique civile, paru au J.O.R.F. du 7 avril 1998, page 5399.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Décret n° 98-264 du 2 avril 1998 modifiant le chapitre V du titre III du livre IV de la troisième partie du code de l'aviation civile relatif au régime disciplinaire du personnel navigant non professionnel de l'aéronautique civile

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le livre IV (troisième partie : Décrets) ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant réorganisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962 modifié portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane,

Décrète :

Art. 1er. – L'article D. 435-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 435-1.* – Les personnels navigants de l'aéronautique civile détenteurs d'un titre aéronautique non professionnel à l'encontre desquels auront été relevées des infractions aux lois et règlements concernant l'aviation civile sont passibles de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues aux articles ci-après.

« Ces articles ne sont toutefois pas applicables aux personnels navigants mentionnés à l'article R. 425-4, qui sont soumis aux dispositions des articles R. 425-4 à R. 425-19 relatives au régime disciplinaire des personnels navigants professionnels. »

Art. 2. – L'article D. 435-2 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 435-2.* – Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des personnels navigants non professionnels sont :

« – l'avertissement ;

« – la suspension du privilège d'effectuer des vols en qualité de commandant de bord tant qu'un complément de formation pratique ou/et théorique, dans les conditions spécifiées par la décision de sanction, n'a pas été réalisé ;

« – la suspension des licences ou qualifications, assortie ou non d'un sursis ou/et d'une obligation d'un complément de formation pratique ou/et théorique, dans les conditions spécifiées par la décision de sanction ;

« – l'annulation des licences ou qualifications avec interdiction d'en solliciter la délivrance à titre définitif ou pendant une durée déterminée par la décision de sanction. »

Art. 3. – L'article D. 435-3 du code de l'aviation civile est remplacé par un article ainsi conçu :

« *Art. D. 435-3.* – Ces sanctions disciplinaires sont prononcées, après avis d'une commission de discipline des personnels navigants non professionnels, par :

« – le directeur de l'aviation civile en métropole et le directeur régional de l'aviation civile pour l'ensemble des trois régions de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

« – le délégué du Gouvernement dans le département de la Réunion, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Page LEXPC

« L'autorité compétente pour prononcer la sanction est celle de la circonscription territoriale dans le ressort de laquelle a été commise l'infraction.

« A la demande du contrevenant, l'autorité compétente est celle de la circonscription territoriale dans le ressort de laquelle est domicilié le contrevenant.

« Au cas où l'infraction a été commise à l'étranger, le ministre chargé de l'aviation civile désigne l'autorité qui sera compétente pour prononcer la sanction. »

Art. 4. – L'article D. 435-4 du code de l'aviation civile est remplacé par un article ainsi conçu :

« *Art. D. 435-4.* – Il est institué auprès de chacune des autorités mentionnées à l'article D. 435-3 une commission de discipline des personnels navigants non professionnels composée ainsi qu'il suit :

« I. – En métropole et dans l'ensemble des trois régions de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique :

« *a)* Deux membres représentant, selon le cas, le directeur de l'aviation civile ou le directeur régional de l'aviation civile pour l'ensemble des trois régions de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, dont un président ;

« *b)* Un membre choisi en raison de sa compétence en matière de navigation aérienne, selon le cas, par le directeur de l'aviation civile ou par le directeur régional de l'aviation civile pour l'ensemble des trois régions de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

« *c)* Un membre représentant l'Aéro-Club de France ;

« *d)* Un membre représentant la Fédération nationale aéronautique ou la Fédération française de vol à voile ;

« *e)* Un membre représentant la fédération couvrant l'activité du contrevenant.

« Les fédérations reconnues au plan national conformément à l'article D. 510-3 désignent leurs représentants, titulaires ou suppléants. Si une ou plusieurs fédérations ne désignent pas de représentant, le directeur de l'aviation civile ou le directeur régional de l'aviation civile pour l'ensemble des trois régions de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique pourra désigner un ou plusieurs membres choisis en raison de leur compétence dans le ou les domaines considérés.

« II. – Dans le département de la Réunion, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

« *a)* Le directeur du service de l'aviation civile ou le chef du service de l'aviation civile ou le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, président ;

« *b)* L'agent du service de l'aviation civile chargé des affaires d'aviation générale ;

« *c)* Un membre choisi en raison de sa compétence en matière de navigation aérienne ;

« *d)* Trois membres représentant les aéro-clubs locaux.

« Les membres mentionnés aux *b, c* et *d* sont nommés par le délégué du Gouvernement sur proposition, en ce qui concerne ceux mentionnés aux *b* et *c*, du président de la commission et, en ce qui concerne les représentants mentionnés au *d*, des aéro-clubs locaux. »

Art. 5. – L'article D. 435-5 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 435-5.* – Assistent aux séances et aux délibérations, sans voix délibérative, et sont tenus au secret :

« – le secrétaire de la commission choisi par le président de la commission de discipline ;

« – le cas échéant, un ou plusieurs experts, désignés par le président de la commission de discipline. »

Art. 6. – L'article D. 435-7 du code de l'aviation civile est remplacé par un article ainsi conçu :

« *Art. D. 435-7.* – La commission de discipline est saisie par l'autorité auprès de laquelle elle a été instituée.

« Le président de la commission notifie à la personne traduite devant elle les poursuites dont elle fait l'objet, lui fait connaître les griefs articulés à son encontre et l'invite à présenter ses observations par écrit dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a reçu notification des poursuites.

« Le secrétariat de la commission communique au contrevenant, s'il y a lieu, les pièces complémentaires non adressées au moment de la notification, le point de départ du délai prévu à l'alinéa précédent est dans ce cas reporté à la date de cette communication.

« En complément de la convocation, le président de la commission de discipline adresse à ses membres les pièces en sa possession.

« Il choisit un rapporteur sur une liste nominative établie par l'autorité auprès de laquelle la commission est instituée et convoque les membres de la commission ainsi que l'intéressé, qui peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

« La commission de discipline ne peut siéger valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Les réunions de la commission ne sont pas publiques. La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de son représentant. Le rapporteur assiste aux délibérations, mais ne prend pas part au vote.

« Les délibérations sont secrètes. Il est mis fin par le ministre chargé de l'aviation civile aux fonctions des membres et des rapporteurs qui auraient violé le secret des délibérations. »

Art. 7. – L'article D. 435-9 du code de l'aviation civile est remplacé par un article ainsi conçu :

« *Art. D. 435-9.* – L'autorité qui prononce la sanction la notifie au navigant qui en est l'objet le plus tôt possible et dans un délai maximum de quarante-cinq jours après la tenue de la commission de discipline.

« Les autorités administratives concernées en sont informées dans le même délai.

« La décision de sanction peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aviation civile dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision. »

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article D. 435-10 du code de l'aviation civile, les mots : « ou des cartes de stagiaires » sont abrogés.

Art. 9. – Les commissions de discipline des navigants non professionnels visées à l'article D. 435-4 du code de l'aviation civile dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret restent en fonctions jusqu'à la nomination des membres des commissions de discipline composées conformément à l'article D. 435-4 nouveau du code de l'aviation civile. Cette nomination interviendra au plus tard dans un délai de six mois courant à compter de la publication du présent décret.

Art. 10. – Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 11. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGE BUFFET

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Page LEXPC

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 109 DAF/PERS du 8 avril 1998 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme) des 5 et 6 mai 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1996 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 6 août 1987 relatif au concours pour le recrutement d'assistants techniques du corps des techniciens de l'Etat du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1989 modifié relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours pour le recrutement des assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1998 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe au titre de l'année 1998 pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 59 DAF du 24 février 1998 du haut-commissaire portant organisation d'un concours pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats autorisés à participer aux épreuves écrites du concours pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée comme suit :

MM. Ariitea Cadousteau, Christian Chan, Gaspard Chong, Benjamin Clark, Ronald Darphin, Teva Garbutt, Jean Gauthier, Mlles Tehani Gibson, Vanina Gibson, MM. Marco Horley, Richard Itchner, Mlle Sandra Lee-Hin, MM. Stéphane Lioux, Raimana Manjard, Clément Moune, Walter Palmer, Raymond Roopina, Tony Siao, Adrien Teinauri, Mlle Lydie Vongue, M. Freddy Yong.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 113 DAF/FIN du 14 avril 1998 portant revalorisation des salaires, indemnités et autres avantages versés aux agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration en date du 10 mai 1968 et ses avenants, notamment l'avenant n° 2 en son article 1er ;

Vu l'arrêté n° 1322 CM du conseil des ministres du gouvernement du territoire en date du 9 décembre 1996, constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1996 au niveau de 112,0 ;

Vu l'arrêté n° 365 CM du conseil des ministres du gouvernement du territoire en date du 19 mars 1998 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1998 au niveau de 114,1,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté une variation de 2 points de l'indice des prix à la consommation familiale pour le mois de février 1998.

Art. 2.— Les salaires, indemnités et autres avantages versés aux agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) seront ajustés et calculés tel que prévu par la convention collective précitée, avec effet au 1er mars 1998.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 14 avril 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Page LEXPOL

ARRETE n° 203 MAC du 14 avril 1998 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 27 FIP du 21 janvier 1998 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1998, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu l'arrêté n° 31 FIP du 21 janvier 1998 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif 1998 du territoire ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 23 février 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des crédits du Fonds intercommunal de péréquation à répartir au titre de l'exercice 1998 s'élève à 8.991.951.720 F CFP.

Recettes :

Quote-part sur la fiscalité territoriale	8.989.500.000 F CFP
Dotation non affectée 1997	2.451.720 F CFP
Total	*8.991.951.720 F CFP*

Art. 2.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1998, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations de fonctionnement s'élevant globalement à :

- Dotations non affectées de fonctionnement	4.000.823.914 F CFP
- Dotations charges scolaires	2.416.742.400 F CFP
- Formation du personnel communal et information des élus	130.000.000 F CFP
- Dotations pour remboursement des intérêts d'emprunts	109.026.351 F CFP

Art. 3.— La D.N.A.F. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 4.— Les dotations charges scolaires, dont la répartition détaillée entre les communes figure aux annexes n° 2 à n° 11, comprend une part destinée à l'enseignement public (2.016.199.400 F CFP) et une part destinée à l'enseignement privé sous contrat (400.543.000 F CFP).

Ces dotations sont destinées à :

- *l'entretien des élèves :* acquisition de fournitures et manuels scolaires, trousses de secours, achat du matériel pédagogique collectif et renouvellement du mobilier ;
- *l'entretien des classes :* petits travaux de réparation des bâtiments scolaires, le nettoyage des locaux et du matériel, consommation d'eau, d'électricité, de gaz ou autres combustibles, téléphone, personnel communal spécialisé des écoles maternelles ;
- *cantines :* fonctionnement de la cantine ;
- *Groupement d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) :* fournitures et manuels scolaires, petits travaux de réparations des locaux, nettoyage des locaux et du matériel, consommation d'eau, d'électricité, de gaz ou autres combustibles, téléphone, personnel communal spécialisé des écoles maternelles, renouvellement du mobilier ;
- *Centre de jeunes adolescents (C.J.A.) :* dépenses d'équipement ;
- *internes :* frais de restauration des internes pour le repas de midi ;
- *logement :* petits travaux de réparation des logements communaux de fonction des instituteurs.

Ces dotations sont versées aux communes chaque mois, par douzième de leur montant, après déduction des douzièmes provisionnels versés.

Art. 5.— La dotation réservée à la formation du personnel communal et à l'information des élus est versée en une seule fois sur présentation du bilan d'utilisation de la dotation perçue à ce titre en 1997.

Page LEXPOL

Les communes adhérentes au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française devront reverser immédiatement les sommes perçues à ce titre au syndicat.

Les communes bénéficiaires devront rendre compte, soit directement, soit par le biais des groupements intercommunaux chargés de la formation et de l'information dont elles sont membres, de l'utilisation de cette dotation, à la fin de l'exercice 1998.

Art. 6.— Les dotations pour remboursement des intérêts d'emprunt sont versés aux communes en une seule fois, à la date d'échéance de l'annuité d'emprunt considérée.

Art. 7.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1998, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations d'investissement s'élevant globalement à :

- Dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.)	1.100.000.000 F CFP
- Dotations pour remboursement du capital des emprunts	306.801.060 F CFP
Total	*1.406.801.060 F CFP*

La répartition par commune de ces dotations figure à l'annexe 12 du présent arrêté.

Art. 8.— La D.N.A.I. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 9.— Les dotations pour remboursement du capital des emprunts sont versées aux communes en une seule fois, à la date d'échéance de l'annuité d'emprunt considérée.

Art. 10.— Une dotation relative au fonctionnement de la cellule technique du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), d'un montant global de 33.000.000 F CFP est répartie entre les communes adhérentes selon le tableau de l'annexe 1.

Cette dotation est versée en une seule fois. Chaque commune adhérente devra reverser immédiatement les sommes perçues au S.P.C.P.F.

Art. 11.— Une dotation de 14.000.000 F CFP est accordée au S.P.C.P.F. pour le suivi technique des opérations financées par le F.I.P.

Cette dotation sera versée en deux fois.

Art. 12.— Une dotation de 14.100.000 F CFP est réservée au financement du fonctionnement des antennes communales aux droits des femmes.

La répartition effectuée à ce titre entre les communes figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces crédits sont versés en une seule fois sur présentation du bilan d'activité et d'utilisation des crédits attribués l'année précédente pour ce qui concerne les antennes existantes.

Cette dotation est destinée à l'installation et au fonctionnement de l'antenne communale à l'exclusion de toute rémunération ou indemnité des agents ou du (de la) délégué(e) aux droits des femmes.

Sont notamment pris en charge l'achat du matériel de bureau de l'antenne, les frais d'électricité, d'eau, de gaz, les fournitures de bureau, les frais d'impression, d'affranchissement, de transport et d'hébergement lors de mission, la location de salle ou de matériel lors d'organisation de stage ou journée d'information.

Les dotations attribuées au titre de l'exercice 1998 devront faire l'objet par la commune d'un rapport d'utilisation en fin d'exercice établi par la commune.

Art. 13.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

(Voir annexes pages suivantes)

Page LEXPOL

RECAPITULATIF DES DOTATION DE FONCTIONNEMENT 1998

Annexe 1

Communes	DNAP	Charges scolaires	Format° - Informat°	Intérêt des emprunts	Cellule technique SPC	CTIDFF	TOTAL
Raivavae	26 014 131	13 770 000	976 189	1 545 302	659 883	0	42 965 505
Rapa	10 281 794	5 260 000	484 837	581 755	284 657	0	16 893 043
Rimatara	21 681 259	15 955 850	864 518	865 267	584 396	0	39 951 290
Rurutu	47 293 983	32 906 850	1 875 138	3 062 316	1 327 063	700 000	87 165 350
Tubuai	41 302 704	28 978 000	1 906 778	326 536	1 198 171	0	73 712 189
Iles Australes	**146 573 871**	**96 870 700**	**6 107 460**	**6 381 176**	**4 054 170**	**700 000**	**260 687 377**
Arue	146 576 713	72 991 850	4 600 732	4 225 986	0	600 000	228 995 281
Faaa	467 589 599	235 487 850	13 383 948	12 305 001	0	600 000	729 366 398
Hitiaa O Te Ra	110 410 267	74 026 850	3 586 389	4 908 569	0	0	192 932 075
Mahina	202 308 334	109 446 850	6 017 813	4 448 946	0	0	322 221 943
Moorea-Maiao	264 154 023	135 874 850	7 113 712	3 911 177	0	0	411 053 762
Paea	163 633 841	109 739 850	5 315 218	6 075 050	0	600 000	285 363 959
Papara	118 131 649	93 132 700	4 101 833	7 199 000	0	700 000	223 265 182
Papeete	500 413 436	427 760 700	13 210 755	6 843 963	0	600 000	948 828 854
Pirae	240 940 572	134 133 850	7 224 478	2 799 107	0	600 000	385 698 007
Punaauia	330 794 903	129 186 850	10 093 796	5 873 923	0	600 000	476 549 472
Taiarapu-Est	140 300 779	107 873 850	4 557 305	4 370 405	0	700 000	257 802 339
Taiarapu-Ouest	77 468 181	55 078 850	2 597 379	2 284 145	0	0	137 428 555
Teva I Uta	93 087 858	73 632 850	3 232 248	6 809 300	0	0	176 762 256
Iles du Vent	**2 855 810 155**	**1 758 367 750**	**85 035 606**	**72 054 572**	**0**	**5 000 000**	**4 776 268 083**
Bora Bora	112 154 498	75 325 850	3 786 513	6 093 431	3 321 209	0	200 681 501
Huahine	109 008 669	71 499 850	3 552 769	1 822 868	3 228 052	0	189 112 208
Maupiti	17 646 383	7 360 000	769 101	86 273	522 559	700 000	27 084 316
Tahaa	88 157 881	55 053 850	3 050 473	5 381 514	2 534 664	0	154 178 382
Taputapuatea	61 459 506	37 497 850	2 380 112	6 124 092	1 819 988	700 000	109 981 548
Tumaraa	53 257 491	35 789 850	1 980 910	640 350	1 577 104	700 000	93 945 705
Uturoa	65 258 831	53 789 000	2 246 169	2 731 175	1 889 324	0	125 914 499
Iles sous le Vent	**506 943 259**	**336 316 250**	**17 766 047**	**22 879 703**	**14 892 900**	**2 100 000**	**900 898 159**
Fatu-Hiva	11 956 804	5 605 000	587 202	0	354 074	0	18 503 080
Hiva-Oa	41 250 362	31 353 850	1 709 493	439 741	1 166 432	0	75 919 878
Nuku-Hiva	55 012 308	35 285 000	2 210 150	115 891	1 578 185	700 000	94 901 534
Tahuata	12 932 858	5 960 000	592 786	284 665	357 441	0	20 127 750
Ua-Huka	10 863 111	11 661 850	531 367	827 135	311 975	700 000	24 895 438
Ua-Pou	42 165 585	22 996 000	1 873 277	454 224	1 159 285	700 000	69 348 371
Iles Marquises	**174 181 028**	**112 861 700**	**7 504 275**	**2 121 656**	**4 927 392**	**2 100 000**	**303 696 051**
Anaa	14 337 041	5 510 000	611 397	1 853 915	397 769	700 000	23 410 122
Arutua	26 744 983	9 060 000	1 188 363	1 556 453	791 994	0	39 341 793
Fakarava	28 432 439	8 245 000	1 233 962	127 146	841 964	700 000	39 580 511
Fangatau	6 017 696	2 720 000	236 370	0	150 029	0	9 124 095
Gambier	20 055 496	11 095 000	1 011 551	165 734	593 899	0	32 921 680
Hao	37 716 640	13 613 000	1 550 362	427 815	1 116 895	0	54 424 712
Hikueru	4 533 295	2 445 000	185 188	0	120 481	700 000	7 983 964
Makemo	23 279 315	9 188 000	987 356	0	689 366	700 000	34 844 037
Manihi	22 858 448	5 560 000	1 066 456	43 076	676 903	0	30 204 883
Napuka	7 954 246	3 925 000	357 347	0	232 486	0	12 469 079
Nukutavake	7 014 571	3 195 000	305 234	643 321	203 425	0	11 361 551
Puka Puka	3 574 803	2 230 000	162 854	258 746	93 031	0	6 319 434
Rangiroa	61 498 401	17 545 000	2 441 867	0	1 821 140	700 000	84 006 408
Reao	10 380 321	4 950 000	482 045	0	305 965	0	16 118 331
Takaroa	22 489 442	8 215 000	1 023 649	0	665 975	0	32 394 066
Tatakoto	4 489 074	2 380 000	229 856	0	131 305	700 000	7 930 235
Tureia	15 939 390	2 450 000	512 755	513 038	292 911	0	19 708 094
Tuamotu-Gambier	**317 315 601**	**112 326 000**	**13 586 612**	**5 589 244**	**9 125 538**	**4 200 000**	**462 142 995**
TOTAL	**4 000 823 914**	**2 415 742 400**	**130 000 000**	**109 026 351**	**33 000 000**	**14 100 000**	**6 703 692 665**

Page LEXPOL

RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES

ANNEE SCOLAIRE 1997 - 1998

Annexe 2

Communes	Enseignement public	Enseignement privé	TOTAL
Raivavae	13 770 000	0	13 770 000
Rapa	5 260 000	0	5 260 000
Rimatara	15 955 850	0	15 955 850
Rurutu	32 906 850	0	32 906 850
Tubuai	28 978 000	0	28 978 000
Iles Australes	**96 870 700**	**0**	**96 870 700**
Arue	72 991 850	0	72 991 850
Faaa	171 621 850	63 866 000	235 487 850
Hitiaa O Te Ra	74 026 850	0	74 026 850
Mahina	109 446 850	0	109 446 850
Moorea-Maiao	135 874 850	0	135 874 850
Paea	109 739 850	0	109 739 850
Papara	93 132 700	0	93 132 700
Papeete	184 519 700	243 241 000	427 760 700
Pirae	109 402 850	24 731 000	134 133 850
Punaauia	129 186 850	0	129 186 850
Taiarapu-Est	84 915 850	22 958 000	107 873 850
Taiarapu-Ouest	55 078 850	0	55 078 850
Teva I Uta	73 632 850	0	73 632 850
Iles du Vent	**1 403 571 750**	**354 796 000**	**1 758 367 750**
Bora Bora	75 325 850	0	75 325 850
Huahine	71 499 850	0	71 499 850
Maupiti	7 360 000	0	7 360 000
Tahaa	55 053 850	0	55 053 850
Taputapuatea	37 497 850	0	37 497 850
Tumaraa	35 789 850	0	35 789 850
Uturoa	33 382 000	20 407 000	53 789 000
Iles sous le Vent	**315 909 250**	**20 407 000**	**336 316 250**
Fatu-Hiva	5 605 000	0	5 605 000
Hiva-Oa	22 348 850	9 005 000	31 353 850
Nuku-Hiva	18 950 000	16 335 000	35 285 000
Tahuata	5 960 000	0	5 960 000
Ua-Huka	11 661 850	0	11 661 850
Ua-Pou	22 996 000	0	22 996 000
Iles Marquises	**87 521 700**	**25 340 000**	**112 861 700**
Anaa	5 510 000	0	5 510 000
Arutua	9 060 000	0	9 060 000
Fakarava	8 245 000	0	8 245 000
Fangatau	2 720 000	0	2 720 000
Gambier	11 095 000	0	11 095 000
Hao	13 613 000	0	13 613 000
Hikueru	2 445 000	0	2 445 000
Makemo	9 188 000	0	9 188 000
Manihi	5 560 000	0	5 560 000
Napuka	3 925 000	0	3 925 000
Nukutavake	3 195 000	0	3 195 000
Puka Puka	2 230 000	0	2 230 000
Rangiroa	17 545 000	0	17 545 000
Reao	4 950 000	0	4 950 000
Takaroa	8 215 000	0	8 215 000
Tatakoto	2 380 000	0	2 380 000
Tureia	2 450 000	0	2 450 000
Tuamotu-Gambier	**112 326 000**	**0**	**112 326 000**
TOTAL	**2 016 199 400**	**400 543 000**	**2 416 742 400**

Page LEXPOL

RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
ANNEE SCOLAIRE 1997 - 1998

Annexe 3

Communes	Elèves	Classes	Cantines	Internats	G.A.P.P.	C. J. A.	Logements	TOTAL
Raivavae	2 270 000	4 765 000	6 075 000	0	0	0	660 000	13 770 000
Rapa	1 540 000	3 280 000	0	0	0	0	440 000	5 260 000
Rimatara	2 840 000	4 690 000	7 641 000	0	0	344 850	440 000	15 955 850
Rurutu	5 800 000	11 260 000	15 282 000	0	0	344 850	220 000	32 906 850
Tubuai	5 070 000	9 775 000	13 473 000	0	0	0	660 000	28 978 000
Iles Australes	**17 520 000**	**33 770 000**	**42 471 000**	**0**	**0**	**689 700**	**2 420 000**	**96 870 700**
Arue	13 780 000	26 740 000	31 698 000	0	209 000	344 850	220 000	72 991 850
Faaa	31 520 000	58 535 000	80 595 000	0	627 000	344 850	0	171 621 850
Hitiaa O Te Ra	13 510 000	23 675 000	36 288 000	0	209 000	344 850	0	74 026 850
Mahina	20 670 000	33 440 000	54 783 000	0	209 000	344 850	0	109 446 850
Moorea-Maiao	25 930 000	42 585 000	66 366 000	0	209 000	344 850	440 000	135 874 850
Paea	21 490 000	35 640 000	52 056 000	0	209 000	344 850	0	109 739 850
Papara	18 150 000	29 615 000	44 469 000	0	209 000	689 700	0	93 132 700
Papeete	38 970 000	70 415 000	73 818 000	0	627 000	689 700	0	184 519 700
Pirae	22 380 000	36 985 000	49 275 000	0	418 000	344 850	0	109 402 850
Punaauia	24 100 000	41 410 000	62 694 000	0	418 000	344 850	220 000	129 186 850
Taiarapu-Est	15 860 000	25 865 000	42 417 000	0	209 000	344 850	220 000	84 915 850
Taiarapu-Ouest	10 010 000	18 460 000	26 055 000	0	209 000	344 850	0	55 078 850
Teva I Uta	14 370 000	24 635 000	34 074 000	0	209 000	344 850	0	73 632 850
Iles du Vent	**270 740 000**	**468 000 000**	**654 588 000**	**0**	**3 971 000**	**5 172 750**	**1 100 000**	**1 403 571 750**
Bora Bora	14 030 000	22 660 000	37 422 000	0	209 000	344 850	660 000	75 325 850
Huahine	13 040 000	22 115 000	34 911 000	0	209 000	344 850	880 000	71 499 850
Maupiti	2 700 000	4 220 000	0	0	0	0	440 000	7 360 000
Tahaa	10 190 000	18 675 000	24 975 000	0	209 000	344 850	660 000	55 053 850
Taputapuatea	6 540 000	12 735 000	17 658 000	0	0	344 850	220 000	37 497 850
Tumaraa	6 070 000	11 720 000	16 335 000	0	0	344 850	1 320 000	35 789 850
Uturoa	6 360 000	10 235 000	16 578 000	0	209 000	0	0	33 382 000
Iles sous le Vent	**58 930 000**	**102 360 000**	**147 879 000**	**0**	**836 000**	**1 724 250**	**4 180 000**	**315 909 250**
Fatu-Hiva	1 740 000	3 205 000	0	0	0	0	660 000	5 605 000
Hiva-Oa	3 500 000	8 760 000	5 238 000	3 186 000	0	344 850	1 320 000	22 348 850
Nuku-Hiva	3 330 000	7 265 000	7 695 000	0	0	0	660 000	18 950 000
Tahuata	1 240 000	4 060 000	0	0	0	0	660 000	5 960 000
Ua-Huka	1 870 000	3 985 000	5 022 000	0	0	344 850	440 000	11 661 850
Ua-Pou	5 090 000	10 245 000	5 130 000	1 431 000	0	0	1 100 000	22 996 000
Iles Marquises	**16 770 000**	**37 520 000**	**23 085 000**	**4 617 000**	**0**	**689 700**	**4 840 000**	**87 521 700**
Anaa	1 660 000	2 970 000	0	0	0	0	880 000	5 510 000
Arutua	3 050 000	4 690 000	0	0	0	0	1 320 000	9 060 000
Fakarava	2 470 000	4 455 000	0	0	0	0	1 320 000	8 245 000
Fangatau	470 000	2 030 000	0	0	0	0	220 000	2 720 000
Gambier	2 060 000	3 515 000	4 860 000	0	0	0	660 000	11 095 000
Hao	4 080 000	6 720 000	0	1 053 000	0	0	1 760 000	13 613 000
Hikueru	520 000	1 485 000	0	0	0	0	440 000	2 445 000
Makemo	2 630 000	4 455 000	0	783 000	0	0	1 320 000	9 188 000
Manihi	2 150 000	2 970 000	0	0	0	0	440 000	5 560 000
Napuka	1 090 000	1 955 000	0	0	0	0	880 000	3 925 000
Nukutavake	830 000	1 485 000	0	0	0	0	880 000	3 195 000
Puka Puka	540 000	1 250 000	0	0	0	0	440 000	2 230 000
Rangiroa	5 770 000	10 235 000	0	0	0	0	1 540 000	17 545 000
Reao	1 350 000	2 500 000	0	0	0	0	1 100 000	4 950 000
Takaroa	2 570 000	4 765 000	0	0	0	0	880 000	8 215 000
Tatakoto	690 000	1 250 000	0	0	0	0	440 000	2 380 000
Tureia	760 000	1 250 000	0	0	0	0	440 000	2 450 000
Tuamotu-Gambier	**32 690 000**	**57 980 000**	**4 860 000**	**1 836 000**	**0**	**0**	**14 960 000**	**112 326 000**
TOTAL	**396 650 000**	**699 630 000**	**872 883 000**	**6 453 000**	**4 807 000**	**8 276 400**	**27 500 000**	**2 016 199 400**

Page LEXPOL

ENTRETIEN DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

ANNEE SCOLAIRE 1997 - 1998

Annexe 4

COMMUNES	Pré - élémentaire 10 000 F/élève/an		Elémentaire 10 000 F/élève/an		Spéciale et C. J. A. 10 000 F/élève/an		TOTAL
	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	
Raivavae	73	730 000	154	1 540 000	0	0	2 270 000
Rapa	48	480 000	106	1 060 000	0	0	1 540 000
Rimatara	74	740 000	181	1 810 000	29	290 000	2 840 000
Rurutu	210	2 100 000	329	3 290 000	41	410 000	5 800 000
Tubuai	194	1 940 000	313	3 130 000	0	0	5 070 000
Iles Australes	**599**	**5 990 000**	**1 083**	**10 830 000**	**70**	**700 000**	**17 520 000**
Arue	502	5 020 000	790	7 900 000	86	860 000	13 780 000
Faaa	1 201	12 010 000	1 773	17 730 000	178	1 780 000	31 520 000
Hitiaa O Te Ra	453	4 530 000	809	8 090 000	89	890 000	13 510 000
Mahina	735	7 350 000	1 226	12 260 000	106	1 060 000	20 670 000
Moorea-Maiao	838	8 380 000	1 626	16 260 000	129	1 290 000	25 930 000
Paea	741	7 410 000	1 301	13 010 000	107	1 070 000	21 490 000
Papara	577	5 770 000	1 129	11 290 000	109	1 090 000	18 150 000
Papeete	1 385	13 850 000	2 231	22 310 000	281	2 810 000	38 970 000
Pirae	630	6 300 000	1 325	13 250 000	283	2 830 000	22 380 000
Punaauia	850	8 500 000	1 435	14 350 000	125	1 250 000	24 100 000
Taiarapu-Est	506	5 060 000	1 013	10 130 000	67	670 000	15 860 000
Taiarapu-Ouest	346	3 460 000	590	5 900 000	65	650 000	10 010 000
Teva I Uta	519	5 190 000	823	8 230 000	95	950 000	14 370 000
Iles du Vent	**9 283**	**92 830 000**	**16 071**	**160 710 000**	**1 720**	**17 200 000**	**270 740 000**
Bora Bora	495	4 950 000	836	8 360 000	72	720 000	14 030 000
Huahine	420	4 200 000	778	7 780 000	106	1 060 000	13 040 000
Maupiti	88	880 000	182	1 820 000	0	0	2 700 000
Tahaa	315	3 150 000	632	6 320 000	72	720 000	10 190 000
Taputapuatea	195	1 950 000	381	3 810 000	78	780 000	6 540 000
Tumaraa	203	2 030 000	346	3 460 000	58	580 000	6 070 000
Uturoa	229	2 290 000	407	4 070 000	0	0	6 360 000
Iles sous le Vent	**1 945**	**19 450 000**	**3 562**	**35 620 000**	**386**	**3 860 000**	**58 930 000**
Fatu-Hiva	46	460 000	128	1 280 000	0	0	1 740 000
Hiva-Oa	86	860 000	218	2 180 000	46	460 000	3 500 000
Nuku-Hiva	125	1 250 000	208	2 080 000	0	0	3 330 000
Tahuata	47	470 000	77	770 000	0	0	1 240 000
Ua-Huka	55	550 000	103	1 030 000	29	290 000	1 870 000
Ua-Pou	152	1 520 000	357	3 570 000	0	0	5 090 000
Iles Marquises	**511**	**5 110 000**	**1 091**	**10 910 000**	**75**	**750 000**	**16 770 000**
Anaa	51	510 000	115	1 150 000	0	0	1 660 000
Arutua	106	1 060 000	199	1 990 000	0	0	3 050 000
Fakarava	78	780 000	169	1 690 000	0	0	2 470 000
Fangatau	15	150 000	32	320 000	0	0	470 000
Gambier	77	770 000	129	1 290 000	0	0	2 060 000
Hao	143	1 430 000	250	2 500 000	15	150 000	4 080 000
Hikueru	12	120 000	40	400 000	0	0	520 000
Makemo	72	720 000	191	1 910 000	0	0	2 630 000
Manihi	70	700 000	145	1 450 000	0	0	2 150 000
Napuka	19	190 000	90	900 000	0	0	1 090 000
Nukutavake	34	340 000	49	490 000	0	0	830 000
Puka Puka	13	130 000	41	410 000	0	0	540 000
Rangiroa	191	1 910 000	386	3 860 000	0	0	5 770 000
Reao	44	440 000	91	910 000	0	0	1 350 000
Takaroa	90	900 000	167	1 670 000	0	0	2 570 000
Tatakoto	21	210 000	48	480 000	0	0	690 000
Tureia	27	270 000	49	490 000	0	0	760 000
Tuamotu-Gambier	1 063	10 630 000	2 191	21 910 000	15	150 000	32 690 000
TOTAL	13 401	134 010 000	23 998	239 980 000	2 266	22 660 000	396 650 000

Page LEXPOL

ENTRETIEN DES CLASSES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
ANNEE SCOLAIRE 1997 - 1998

Annexe 5

Communes	Pré - élémentaire 780 000 F/classe/an		Elémentaire 235 000 F/classe/an		Spéciale et CJA 235 000 F/classe/an		Classes de - 2 ans 1 260 000 F/classe/an		TOTAL
	Nombre de Classes	Dotations	Nombre de Classes	Dotations	Nombre de Classes	Dotations	Nombre de Classes	Dotations	
Raivavae	4	3 120 000	7	1 645 000	0	0	0	0	4 765 000
Rapa	3	2 340 000	4	940 000	0	0	0	0	3 280 000
Rimatara	3	2 340 000	8	1 880 000	2	470 000	0	0	4 690 000
Rurutu	8	6 240 000	13	3 055 000	3	705 000	1	1 260 000	11 260 000
Tubuai	7	5 460 000	13	3 055 000	0	0	1	1 260 000	9 775 000
Iles Australes	**25**	**19 500 000**	**45**	**10 575 000**	**5**	**1 175 000**	**2**	**2 520 000**	**33 770 000**
Arue	19	14 820 000	34	7 990 000	6	1 410 000	2	2 520 000	26 740 000
Faaa	45	35 100 000	77	18 095 000	12	2 820 000	2	2 520 000	58 535 000
Hitiaa O Te Ra	18	14 040 000	35	8 225 000	6	1 410 000	0	0	23 675 000
Mahina	26	20 280 000	48	11 280 000	8	1 880 000	0	0	33 440 000
Moorea-Maiao	32	24 960 000	66	15 510 000	9	2 115 000	0	0	42 585 000
Paea	26	20 280 000	53	12 220 000	8	1 880 000	1	1 260 000	35 640 000
Papara	22	17 160 000	44	10 340 000	9	2 115 000	0	0	29 615 000
Papeete	53	41 340 000	93	21 855 000	20	4 700 000	2	2 520 000	70 415 000
Pirae	24	18 720 000	53	12 455 000	14	3 290 000	2	2 520 000	36 985 000
Punaauia	32	24 960 000	61	14 335 000	9	2 115 000	0	0	41 410 000
Taiarapu-Est	19	14 820 000	42	9 870 000	5	1 175 000	0	0	25 865 000
Taiarapu-Ouest	12	9 360 000	23	5 405 000	5	1 175 000	2	2 520 000	18 460 000
Teva I Uta	16	12 480 000	34	7 990 000	7	1 645 000	2	2 520 000	24 635 000
Iles du Vent	**344**	**268 320 000**	**962**	**155 578 000**	**118**	**27 730 000**	**13**	**16 380 000**	**468 008 000**
Bora Bora	17	13 260 000	35	8 225 000	5	1 175 000	0	0	22 660 000
Huahine	16	12 480 000	34	7 990 000	7	1 645 000	0	0	22 115 000
Maupiti	3	2 340 000	8	1 880 000	0	0	0	0	4 220 000
Tahaa	14	10 920 000	28	6 580 000	5	1 175 000	0	0	18 675 000
Taputapuatea	10	7 800 000	16	3 760 000	5	1 175 000	0	0	12 735 000
Tumaraa	9	7 020 000	16	3 760 000	4	940 000	0	0	11 720 000
Uturoa	8	6 240 000	17	3 995 000	0	0	0	0	10 235 000
Iles sous le Vent	**77**	**60 060 000**	**154**	**36 190 000**	**26**	**6 110 000**	**8**	**8**	**102 360 000**
Fatu-Hiva	2	1 560 000	7	1 645 000	0	0	0	0	3 206 000
Hiva-Oa	6	4 680 000	9	2 115 000	3	705 000	1	1 260 000	8 760 000
Nuku-Hiva	6	4 680 000	11	2 585 000	0	0	0	0	7 265 000
Tahuata	4	3 120 000	4	940 000	0	0	0	0	4 060 000
Ua-Huka	3	2 340 000	5	1 175 000	2	470 000	0	0	3 985 000
Ua-Pou	7	5 460 000	15	3 525 000	0	0	1	1 260 000	10 245 000
Iles Marquises	**28**	**21 840 000**	**51**	**11 985 000**	**5**	**1 175 000**	**2**	**2 520 000**	**37 520 000**
Anaa	2	1 560 000	6	1 410 000	0	0	0	0	2 970 000
Arutua	3	2 340 000	10	2 350 000	0	0	0	0	4 690 000
Fakarava	3	2 340 000	9	2 115 000	0	0	0	0	4 455 000
Fangatau	2	1 560 000	2	470 000	0	0	0	0	2 030 000
Gambier	3	2 340 000	5	1 175 000	0	0	0	0	3 515 000
Hao	5	3 900 000	11	2 585 000	1	235 000	0	0	6 720 000
Hikueru	1	780 000	3	705 000	0	0	0	0	1 485 000
Makemo	3	2 340 000	9	2 115 000	0	0	0	0	4 455 000
Manihi	2	1 560 000	6	1 410 000	0	0	0	0	2 970 000
Napuka	1	780 000	5	1 175 000	0	0	0	0	1 955 000
Nukutavake	1	780 000	3	705 000	0	0	0	0	1 485 000
Puka Puka	1	780 000	2	470 000	0	0	0	0	1 250 000
Rangiroa	8	6 240 000	17	3 995 000	0	0	0	0	10 235 000
Reao	2	1 560 000	4	940 000	0	0	0	0	2 500 000
Takaroa	4	3 120 000	7	1 645 000	0	0	0	0	4 765 000
Tatakoto	1	780 000	2	470 000	0	0	0	0	1 250 000
Turoia	1	780 000	2	470 000	0	0	0	0	1 250 000
Tuamotu-Gambier	**43**	**33 540 000**	**103**	**24 205 000**	**1**	**235 000**	**0**	**0**	**57 980 000**
TOTAL	**517**	**403 260 000**	**1 015**	**238 525 000**	**155**	**36 425 000**	**17**	**21 420 000**	**699 630 000**

Page LEXPOL

CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES INTERNATS ET DES CANTINES SCOLAIRES DES ECOLES PUBLIQUES

Annexe 6

ANNEE SCOLAIRE 1997 - 1998

Communes	Internats 27 000 F/interne/an		Cantines 27 000F/rationnaire/an		TOTAL
	Nombre d'internes	Dotations	Nombre de rationnaires	Dotations	
Raivavae	0	0	225	6 075 000	6 075 000
Rapa	0	0	0	0	0
Rimatara	0	0	283	7 641 000	7 641 000
Rurutu	0	0	566	15 282 000	15 282 000
Tubuai	0	0	499	13 473 000	13 473 000
Iles Australes	**0**	**0**	**1 573**	**42 471 000**	**42 471 000**
Arue	0	0	1 174	31 698 000	31 698 000
Faaa	0	0	2 985	80 595 000	80 595 000
Hitiaa O Te Ra	0	0	1 344	36 288 000	36 288 000
Mahina	0	0	2 029	54 783 000	54 783 000
Moorea-Maiao	0	0	2 458	66 366 000	66 366 000
Paea	0	0	1 928	52 056 000	52 056 000
Papara	0	0	1 647	44 469 000	44 469 000
Papeete	0	0	2 734	73 818 000	73 818 000
Pirae	0	0	1 825	49 275 000	49 275 000
Punaauia	0	0	2 322	62 694 000	62 694 000
Taiarapu-Est	0	0	1 571	42 417 000	42 417 000
Taiarapu-Ouest	0	0	965	26 055 000	26 055 000
Teva I Uta	0	0	1 262	34 074 000	34 074 000
Iles du Vent	**0**	**0**	**24 244**	**654 588 000**	**654 588 000**
Bora Bora	0	0	1 386	37 422 000	37 422 000
Huahine	0	0	1 293	34 911 000	34 911 000
Maupiti	0	0	0	0	0
Tahaa	0	0	925	24 975 000	24 975 000
Taputapuatea	0	0	654	17 658 000	17 658 000
Tumaraa	0	0	605	16 335 000	16 335 000
Uturoa	0	0	614	16 578 000	16 578 000
Iles sous le Vent	**0**	**0**	**5 477**	**147 879 000**	**147 879 000**
Fatu-Hiva	0	0	0	0	0
Hiva-Oa	118	3 186 000	194	5 238 000	8 424 000
Nuku-Hiva	0	0	285	7 695 000	7 695 000
Tahuata	0	0	0	0	0
Ua-Huka	0	0	186	5 022 000	5 022 000
Ua-Pou	53	1 431 000	190	5 130 000	6 561 000
Iles Marquises	**171**	**4 617 000**	**855**	**23 085 000**	**27 702 000**
Anaa	0	0	0	0	0
Arutua	0	0	0	0	0
Fakarava	0	0	0	0	0
Fangatau	0	0	0	0	0
Gambier	0	0	180	4 860 000	4 860 000
Hao	39	1 053 000	0	0	1 053 000
Hikueru	0	0	0	0	0
Makemo	29	783 000	0	0	783 000
Manihi	0	0	0	0	0
Napuka	0	0	0	0	0
Nukutavake	0	0	0	0	0
Puka Puka	0	0	0	0	0
Rangiroa	0	0	0	0	0
Reao	0	0	0	0	0
Takaroa	0	0	0	0	0
Tatakoto	0	0	0	0	0
Tureia	0	0	0	0	0
Tuamotu-Gambier	68	1 836 000	180	4 860 000	6 696 000
TOTAL	239	6 453 000	32 329	872 883 000	879 336 000

Page LEXPOL

CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES G. A. P. P. ET EQUIPEMENT DES C. J. A. ET ENTRETIEN DES LOGEMENTS DES INSTITUTEURS

ANNEE SCOLAIRE 1997 - 1998

Annexe 7

Communes	Fonctionnement G.A.P.P. 209 000 F/GAPP/an		Equipement des C.J.A. 344 850 F/CJA/an		Logements Instituteurs 220 000 F/Logement/an		TOTAL
	Nombre de GAPP	Dotations	Nombre de CJA	Dotations	Nombre de Logements	Dotations	
Raivavae	0	0	0	0	3	660 000	660 000
Rapa	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Rimatara	0	0	1	344 850	2	440 000	784 850
Rurutu	0	0	1	344 850	1	220 000	564 850
Tubuai	0	0	0	0	3	660 000	660 000
Iles Australes	**0**	**0**	**2**	**689 700**	**11**	**2 420 000**	**3 109 700**
Arue	1	209 000	1	344 850	1	220 000	773 850
Faaa	3	627 000	1	344 850	0	0	971 850
Hitiaa O Te Ra	1	209 000	1	344 850	0	0	553 850
Mahina	1	209 000	1	344 850	0	0	553 850
Moorea-Maiao	1	209 000	1	344 850	2	440 000	993 850
Paea	1	209 000	1	344 850	0	0	553 850
Papara	1	209 000	2	689 700	0	0	898 700
Papeete	3	627 000	2	689 700	0	0	1 316 700
Pirae	2	418 000	1	344 850	0	0	762 850
Punaauia	2	418 000	1	344 850	1	220 000	982 850
Taiarapu-Est	1	209 000	1	344 850	1	220 000	773 850
Taiarapu-Ouest	1	209 000	1	344 850	0	0	553 850
Teva I Uta	1	209 000	1	344 850	0	0	553 850
Iles du Vent	**19**	**3 971 000**	**15**	**5 172 750**	**5**	**1 100 000**	**10 243 750**
Bora Bora	1	209 000	1	344 850	3	660 000	1 213 850
Huahine	1	209 000	1	344 850	4	880 000	1 433 850
Maupiti	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Tahaa	1	209 000	1	344 850	3	660 000	1 213 850
Taputapuatea	0	0	1	344 850	1	220 000	564 850
Tumaraa	0	0	1	344 850	6	1 320 000	1 664 850
Uturoa	1	209 000	0	0	0	0	209 000
Iles sous le Vent	**4**	**836 000**	**5**	**1 724 250**	**19**	**4 180 000**	**6 740 250**
Fatu-Hiva	0	0	0	0	3	660 000	660 000
Hiva-Oa	0	0	1	344 850	6	1 320 000	1 664 850
Nuku-Hiva	0	0	0	0	3	660 000	660 000
Tahuata	0	0	0	0	3	660 000	660 000
Ua-Huka	0	0	1	344 850	2	440 000	784 850
Ua-Pou	0	0	0	0	5	1 100 000	1 100 000
Iles Marquises	**0**	**0**	**2**	**689 700**	**22**	**4 840 000**	**5 529 700**
Anaa	0	0	0	0	4	880 000	880 000
Arutua	0	0	0	0	6	1 320 000	1 320 000
Fakarava	0	0	0	0	6	1 320 000	1 320 000
Fangatau	0	0	0	0	1	220 000	220 000
Gambier	0	0	0	0	3	660 000	660 000
Hao	0	0	0	0	8	1 760 000	1 760 000
Hikuaru	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Makemo	0	0	0	0	6	1 320 000	1 320 000
Manihi	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Napuka	0	0	0	0	4	880 000	880 000
Nukutavake	0	0	0	0	4	880 000	880 000
Puka Puka	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Rangiroa	0	0	0	0	7	1 540 000	1 540 000
Reao	0	0	0	0	5	1 100 000	1 100 000
Takaroa	0	0	0	0	4	880 000	880 000
Tatakoto	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Tureia	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Tuamotu-Gambier	0	0	0	0	68	14 960 000	14 960 000
TOTAL	23	4 807 000	24	8 276 400	125	27 500 000	40 583 400

Page LEXPOL

RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

ANNEE SCOLAIRE 1997 - 1998

Annexe 8

COMMUNES	ELEVES	CLASSES	CANTINES	TOTAL
Faaa	12 610 000	18 910 000	32 346 000	63 866 000
Papeete	33 450 000	52 980 000	83 808 000	170 238 000
Pirae	4 830 000	7 265 000	12 636 000	24 731 000
Taiarapu-Est	4 380 000	7 265 000	11 313 000	22 958 000
Uturoa	3 420 000	6 250 000	5 670 000	15 340 000
Hiva Oa	2 320 000	3 985 000	2 700 000	9 005 000
Nuku Hiva	2 950 000	7 040 000	6 345 000	16 335 000
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	**63 960 000**	**103 695 000**	**154 818 000**	**322 473 000**
Papeete	12 650 000	19 935 000	29 133 000	61 718 000
Uturoa	850 000	2 030 000	2 187 000	5 067 000
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	**13 500 000**	**21 965 000**	**31 320 000**	**66 785 000**
Papeete	2 100 000	3 515 000	5 670 000	11 285 000
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	**2 100 000**	**3 515 000**	**5 670 000**	**11 285 000**
TOTAL GENERAL	**79 560 000**	**129 175 000**	**191 808 000**	**400 543 000**

Page LEXPOL

ENTRETIEN DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

ANNEE SCOLAIRE 1997 - 1998

Annexe 9

COMMUNES	Pré-élémentaire 10 000F/classe/an		Elémentaire 10 000F/classe/an		Spécial et C. J. A. 10 000F/classe/an		TOTAL
	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	
Faaa	408	4 080 000	838	8 380 000	15	150 000	12 610 000
Papeete	962	9 620 000	2 280	22 800 000	103	1 030 000	33 450 000
Pirae	168	1 680 000	315	3 150 000	0	0	4 830 000
Taiarapu-Est	140	1 400 000	283	2 830 000	15	150 000	4 380 000
Uturoa	103	1 030 000	224	2 240 000	15	150 000	3 420 000
Hiva Oa	68	680 000	164	1 640 000	0	0	2 320 000
Nuku-Hiva	118	1 180 000	148	1 480 000	29	290 000	2 950 000
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	**1 967**	**19 670 000**	**4 252**	**42 520 000**	**177**	**1 770 000**	**63 960 000**
Papeete	429	4 290 000	806	8 060 000	30	300 000	12 650 000
Uturoa	33	330 000	52	520 000	0	0	850 000
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	**462**	**4 620 000**	**858**	**8 580 000**	**30**	**300 000**	**13 500 000**
Papeete	85	850 000	125	1 250 000	0	0	2 100 000
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	**85**	**850 000**	**125**	**1 250 000**	**0**	**0**	**2 100 000**
TOTAL GENERAL	**2 514**	**25 140 000**	**5 235**	**52 350 000**	**207**	**2 070 000**	**79 560 000**

Page LEXPOL

ENTRETIEN DES CLASSES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

ANNEE SCOLAIRE 1997 - 1998

Annexe 10

Communes	Pré-élémentaire 780 000F/classe/an		Elémentaire 235 000F/classe/an		Spécial et C. J. A. 235 000F/classe/an		Classes enfants de - 2 ans 1 260 000F/classe/an		TOTAL
	Nbres de classes	Dotations	Nbres de classes	Dotations	Nbres de classes	Dotations	Nbres de classes	Dotations	
Faaa	14	10 920 000	33	7 755 000	1	235 000	0	0	18 910 000
Papeete	39	30 420 000	88	20 680 000	8	1 880 000	0	0	52 980 000
Pirae	6	4 680 000	11	2 585 000	0	0	0	0	7 265 000
Taiarapu-Est	6	4 680 000	10	2 350 000	1	235 000	0	0	7 265 000
Uturoa	5	3 900 000	9	2 115 000	1	235 000	0	0	6 250 000
Hiva Oa	3	2 340 000	7	1 645 000	0	0	0	0	3 985 000
Nuku Hiva	5	3 900 000	6	1 410 000	2	470 000	1	1 260 000	7 040 000
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	**78**	**60 840 000**	**164**	**38 540 000**	**13**	**3 055 000**	**1**	**1 260 000**	**103 695 000**
Papeete	14	10 920 000	31	7 285 000	2	470 000	1	1 260 000	19 935 000
Uturoa	2	1 560 000	2	470 000	0	0	0	0	2 030 000
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	**16**	**12 480 000**	**33**	**7 755 000**	**2**	**470 000**	**1**	**1 260 000**	**21 965 000**
Papeete	3	2 340 000	5	1 175 000	0	0	0	0	3 515 000
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	**3**	**2 340 000**	**5**	**1 175 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 515 000**
TOTAL GENERAL	**97**	**75 660 000**	**202**	**47 470 000**	**15**	**3 525 000**	**2**	**2 520 000**	**129 175 000**

Page LEXPOL

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES CANTINES DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

ANNEE SCOLAIRE 1997 - 1998

Annexe 11

Communes	Cantines 27 000F/rationnaire/an	
	Nombre de Rationnaires	Dotations
Faaa	1 198	32 346 000
Papeete	3 104	83 808 000
Pirae	468	12 636 000
Taiarapu-Est	419	11 313 000
Uturoa	210	5 670 000
Hiva Oa	100	2 700 000
Nuku Hiva	235	6 345 000
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	**5 734**	**154 818 000**
Papeete	1 079	29 133 000
Uturoa	81	2 187 000
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	**1 160**	**31 320 000**
Papeete	210	5 670 000
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	**210**	**5 670 000**
TOTAL GENERAL	**7 104**	**191 808 000**

Page LEXPOL

RECAPITULATIF DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT ANNEE 1998

Annexe 12

Communes	Dotation non affectée	Capital	TOTAL
Raivavae	9 500 000	4 424 848	13 924 848
Rapa	9 500 000	1 582 442	11 082 442
Rimatara	9 500 000	2 530 615	12 030 615
Rurutu	11 314 352	7 290 396	18 604 748
Tubuai	10 215 436	206 772	10 422 208
Iles Australes	**50 029 788**	**16 035 073**	**66 064 861**
Arue	35 851 799	9 339 352	45 191 151
Faaa	110 814 652	24 476 001	135 290 653
Hitiaa O Te-Ra	27 074 046	11 649 765	38 723 811
Mahina	48 360 044	15 129 601	63 489 645
Moorea-Maiao	64 774 032	11 357 460	76 131 492
Paea	40 125 164	20 758 054	60 883 218
Papara	28 967 430	21 522 777	50 490 207
Papeete	119 031 903	13 640 858	132 672 761
Pirae	56 297 679	10 970 403	67 268 082
Punaauia	81 115 250	13 775 650	94 890 900
Taiarapu-Est	34 403 591	14 683 612	49 087 203
Taiarapu-Ouest	18 975 388	9 877 490	28 852 878
Teva I Uta	22 826 364	18 975 154	41 801 518
Iles du Vent	**688 617 342**	**196 156 177**	**884 773 519**
Bora Bora	28 316 158	15 921 048	44 237 206
Huahine	27 521 916	6 771 496	34 293 412
Maupiti	9 500 000	193 000	9 693 000
Tahaa	21 610 187	12 031 344	33 641 531
Taputapuatea	15 516 962	15 507 477	31 024 439
Tumaraa	13 446 162	1 297 343	14 743 505
Uturoa	16 108 105	5 617 245	21 725 350
Iles sous le Vent	**132 019 490**	**57 338 953**	**189 358 443**
Fatu-Hiva	9 500 000	0	9 500 000
Hiva-Oa	9 944 830	5 044 593	14 989 423
Nulu-Hiva	13 455 378	2 365 455	15 820 833
Tahuata	9 500 000	1 618 846	11 118 846
Ua-Huka	9 500 000	3 684 763	13 184 763
Ua-Pou	9 883 896	4 050 810	13 934 706
Iles Marquises	**61 784 104**	**16 764 467**	**78 548 571**
Anaa	9 500 000	5 847 176	15 347 176
Arutua	9 500 000	4 068 420	13 568 420
Fakarava	9 500 000	877 475	10 377 475
Fangatau	9 500 000	0	9 500 000
Gambier	9 500 000	59 808	9 559 808
Hao	9 522 493	4 998 567	14 521 060
Hikueru	9 500 000	0	9 500 000
Makemo	9 500 000	0	9 500 000
Manihi	9 500 000	297 288	9 797 288
Napuka	9 500 000	0	9 500 000
Nukutavake	9 500 000	2 044 741	11 544 741
Puka Puka	9 500 000	579 036	10 079 036
Rangiroa	15 526 783	0	15 526 783
Reao	9 500 000	0	9 500 000
Takaroa	9 500 000	0	9 500 000
Tatakoto	9 500 000	0	9 500 000
Tureia	9 500 000	1 733 879	11 233 879
Tuamotu-Gambier	**167 549 276**	**20 506 390**	**188 055 666**
TOTAL	**1 100 000 000**	**306 801 060**	**1 406 801 060**

Page LEXPOL

Par arrêté n° 202 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 avril 1998.— Par imputation sur les crédits du ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française une subvention d'un montant de 26.025.000 FF (473.181.818 F CFP) au titre de la participation exceptionnelle de l'Etat au financement des communes de Polynésie française pour 1998 en application de la loi d'orientation du 5 février 1994.

Cette subvention sera imputée au compte du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) dans les écritures de la trésorerie générale.

Par arrêté n° 205 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 avril 1998.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Arue, îles du Vent, une subvention d'un montant de 400.000 F CFP pour la réalisation d'un projet ci-après :

Groupe scolaire Arue 2 :
Etude du réaménagement et mise en conformité de l'école Arue 2 primaire et maternelle d'un montant de 900.000 F CFP.

Les conditions de liquidation de ces subventions sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-27 APF du 17 avril 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi organique relative aux communes de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 496 DRCL du 9 avril 1998 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi organique relative aux communes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 502-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 39-98 du 15 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable sur le projet de loi organique relative aux communes de la Polynésie française et demande qu'il soit tenu compte des réserves formulées dans le rapport de présentation.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifiée aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-28 APF du 17 avril 1998 portant modification de l'article 11 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés.

NOR : CPS9800546DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 26 février 1998 ;

Vu l'arrêté n° 500 CM du 9 avril 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 506-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Page LEXPOL

Vu le rapport n° 30-98 du 15 avril 1998 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 11 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés :

"Article 11, 2e alinéa : La remise gracieuse des pénalités de retard peut être accordée par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale à concurrence d'un montant maximal de *dix mille francs CFP* (10.000 F.CFP)."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-29 APF du 17 avril 1998 portant modification du tarif des douanes.

NOR : DDI9800020DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 16 janvier 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 506-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 26-98 du 7 avril 1998 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le libellé de la codification 22.07.10.20 du tarif des douanes est modifié comme suit : " - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus - Destiné à la fabrication de la parfumerie alcoolique ou d'alcool éthylique dénaturé".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-30 APF du 17 avril 1998 portant aménagement du régime fiscal des produits importés destinés aux aéronefs civils.

NOR : DDI9800135DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 82-20 du 23 février 1982 modifiée portant modification du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 90-87 AT du 30 août 1990 portant aménagement du régime fiscal des produits importés destinés aux aéronefs civils ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 5 février 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 506-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 27-98 du 7 avril 1998 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— La liste des produits destinés aux aéronefs civils, annexée à la délibération n° 82-20 du 23 février 1982 modifiée, est modifiée comme suit :

- *produits à supprimer :*

Numéros de position	Code nomenclature	Désignation des marchandises
39.26	39.26.90.29	Autres ouvrages en matières plastiques
85.07	85.07.20.00	Autres accumulateurs électriques au plomb

- *produits à ajouter :*

Numéros de position	Code nomenclature	Désignation des marchandises
39.26	39.26.90.99	Autres ouvrages en matières plastiques
85.07	85.07.20.10	Batteries non étanches
85.07	85.07.20.90	Autres accumulateurs électriques au plomb

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-31 APF du 17 avril 1998 fixant le programme 1997 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

NOR : PPE9800264DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 94-723 du 30 mars 1994 modifiant le décret n° 92-758 du 4 août 1992 ;

Vu la lettre du haut-commissaire n° 707 MIDCR du 4 décembre 1997 notifiant la dotation 1997 pour le compte spécial F.I.D.E.S.-territoire ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 février 1998 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 506-98 APF/SG du 9 avril 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 31-98 du 15 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le programme 1997 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social est approuvé comme suit :

Autorisation de programme : 1.541.400 FF
Soit : 28.025.454 F CFP

F.I.D.E.S.-section territoriale

PROGRAMME 1997 (en F CFP)

Organismes	Objet de l'opération	Montant
Sce tourisme	Amélioration et création d'entreprises d'animations touristiques	1.295.000
Musée Gauguin	150e anniversaire de Paul Gauguin	8.500.000
ITSTAT	Enquête budget des familles	9.030.454
S.D.I.M.	Artisanat spécialisé dans la peau de requin	2.500.000
S.D.R.	Lutte contre le virus de "tristeza"	1.700.000
D.E.Q.	Exploitation des granulats et protection de l'environnement aux îles Marquises	5.000.000
	Montant global	*28.025.454*

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-32 APF du 17 avril 1998 portant modification de la délibération n° 96-32 AT du 29 février 1996 fixant le programme 1995 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

NOR : PPE9800265DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 94-723 du 30 mars 1994 modifiant le décret n° 92-758 du 4 août 1992 ;

Vu la délibération n° 96-32 AT du 29 février 1996 fixant le programme 1995 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu la lettre n° 231 EVAAM du 31 janvier 1997 relative au compte-rendu d'exécution du 31 décembre 1996 ;

Vu la lettre n° 287-96 STEM du 11 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 février 1998 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 506-98 APF/SG du 9 avril 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 31-98 du 15 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le programme 1995 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social approuvé par délibération n° 96-32 AT du 29 février 1996 est modifié comme suit (en F CFP) :

Organismes	Objet de l'opération	Montant	
		En +	En —
E.V.A.A.M.	Création de centres "Honu"		2.000.000
E.V.A.A.M.	Mise aux normes européennes des thoniers congélateurs		3.000.000
S.T.E.M.	Centrale électrique mixte solaire/éolien/diesel pour petite unité hôtelière en site isolé		4.500.000
I.C.A.	Numérisation des archives audiovisuelles	5.000.000	
Urbanisme	Etude sociodémographique	4.500.000	
	TOTAL	*9.500.000*	*9.500.000*

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-33 APF du 17 avril 1998 modifiant les délibérations n° 94-153 AT du 8 décembre 1994 unifiant le régime de la taxe sur les conventions d'assurances, n° 80-26 du 3 mars 1980 portant création de la taxe de mise en circulation et n° 95-36 du 9 février 1995 instituant un droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement.

NOR : SCD9800086DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-153 AT du 8 décembre 1994 unifiant le régime de la taxe sur les conventions d'assurances et prévoyant le versement de la totalité de la taxe au budget du territoire ;

Vu la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée portant création de la taxe de mise en circulation ;

Vu la délibération n° 95-36 du 9 février 1995 instituant un droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 113 CM du 26 janvier 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 502-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 33-98 du 15 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions ci-après de la délibération n° 94-153 AT du 8 décembre 1994 unifiant le régime de la taxe sur les conventions d'assurances et prévoyant le versement de la totalité de la taxe au budget du territoire sont modifiées comme suit :

I - Aux articles 5, 7 et 8, remplacer les mentions "recette de l'enregistrement" et "receveur de l'enregistrement" par les mentions "recette des impôts" et "receveur des impôts".

II - A l'article 9, remplacer : "service des domaines et de l'enregistrement" par : "recette des impôts".

III - Les articles 10, 11 et 12 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

"Art. 10.— Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables à la taxe sur les conventions d'assurances.

Art. 11.— Le recouvrement est opéré selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remises gracieuses sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 12.— Le receveur des impôts et les agents du service des contributions sont habilités à procéder au contrôle de cette taxe."

Art. 2.— La délibération n° 80-26 AT du 3 mars 1980 modifiée portant création de la taxe de mise en circulation est modifiée comme suit :

I. A l'article 1er, remplacer le second alinéa par la phrase suivante :

"L'établissement de l'assiette de cette taxe et son recouvrement sont assurés par la recette des impôts."

II. Au deuxième alinéa de l'article 5, remplacer les mentions "au service" par "à la recette des impôts", et "le service" par "la recette des impôts".

III. A l'article 8, remplacer le mot "quittance" par le mot "attestation".

IV. Les articles 9 et 10 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

"Art. 9.— Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables à la taxe de mise en circulation.

Le recouvrement est opéré selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remises gracieuses sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 10.— Les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage et les agents du service des contributions constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération au moyen d'un procès-verbal qui est adressé au receveur des impôts.

Celui-ci recouvre les sommes exigibles selon les procédures applicables en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée."

Art. 3.— La délibération n° 95-36 du 9 février 1995 instituant un droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement est modifiée comme suit :

I. L'article 3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

"Art. 3.— 1. L'organisme émetteur est tenu, dans les trente jours du trimestre civil suivant celui de la délivrance des formules, de déposer à la recette des impôts un état en double exemplaire indiquant le nombre des formules de chèques soumises au droit de timbre et délivrées au cours du trimestre précédent ainsi que le total des droits exigibles.

2. Le montant des droits est réservé à la recette des impôts lors du dépôt des états mentionnés ci-dessus.

3. Le défaut de dépôt de déclaration ou de paiement dans les délais, les insuffisances, inexactitudes, omissions et dissimulations ainsi que toutes autres infractions, hormis celles prévues à l'article 8 ci-après, sont sanctionnés selon les dispositions du code des impôts comme indiqué à l'article 7 de la présente délibération.

4. Un arrêté du conseil des ministres approuve le modèle de l'état déclaratif."

Page LEXPOL

II. Remplacer l'article 7 par l'article suivant :

"*Art. 7.*— Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables au droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance.

Le recouvrement est opéré selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remises gracieuses sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le receveur des impôts et les agents du service des contributions sont chargés du contrôle du droit de timbre sur état."

III. Le dernier alinéa de l'article 8 est abrogé.

Art. 4.— Les délibérations visées aux articles 1er et 2 ci-dessus seront intégrées au code des impôts.

Art. 5.— La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Toutefois, elle ne s'appliquera pas aux redevances et droits dont le fait générateur est antérieur à cette date ainsi qu'aux pénalités, frais de poursuite et de justice y afférents pour lesquels les textes en vigueur avant cette date continueront à s'appliquer.

Art. 6.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-34 APF du 17 avril 1998 modifiant le paragraphe XVII *bis* de la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL98000210L

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 77 CM du 16 janvier 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 502-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 35-98 du 15 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er, paragraphe XVII *bis*, de la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de : Dans le dernier alinéa de l'article 70 de la délibération susvisée, le terme "d'une contribution" est remplacé par "des cotisations patronales ;"

Lire : Dans le dernier alinéa de l'article 71 de la délibération susvisée, le terme "d'une contribution" est remplacé par "des cotisations patronales."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL98003100L

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-244 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-245 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 26 février 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 502-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 36-98 du 15 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les délibérations susvisées sont modifiées comme suit :

I - L'article 26 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités visés à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

II - L'article 21 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 17 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

III - L'article 25 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités aux articles 21 et 28 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

IV - L'article 26 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

Page LEXPOL

V - L'article 21 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 17 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

VI - L'article 25 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités aux articles 21 et 28 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

VII - L'article 23 de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 19 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

VIII - L'article 22 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 18 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

IX - L'article 24 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 20 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

X - L'article 19 de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 15 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XI - L'article 28 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 24 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XII - L'article 27 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 23 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XIII - L'article 19 de la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 15 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XIV - L'article 25 de la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 19 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XV - L'article 26 de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 21 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XVI - L'article 27 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XVII - L'article 29 de la délibération n° 95-244 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 25 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XVIII - L'article 26 de la délibération n° 95-245 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XIX - L'article 26 de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XX - L'article 26 de la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

Page LEXPOL

XXI - L'article 26 de la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XXII - L'article 19 de la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 14 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XXIII - L'article 21 de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités à l'article 17 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

XXIV - L'article 25 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Les agents cités aux articles 21 et 28 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9800309DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 26 février 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 502-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 37-98 du 15 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 94, alinéa 5, de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de : "A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1997, une bonification d'un échelon supplémentaire est accordée à tout agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans l'administration du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif, qui souhaitent intégrer l'un des cadres d'emplois de la fonction publique du territoire" ;

Lire : "A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1998, une bonification d'un échelon supplémentaire est accordée à tout agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions, dans l'administration du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif, qui souhaite intégrer l'un des cadres d'emplois de la fonction publique du territoire".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-37 APF du 17 avril 1998 portant modification de la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics administratifs territoriaux.

NOR : PEL9800350DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics administratifs du territoire, notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 9 mars 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 502-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 34-98 du 15 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Page LEXPOL

Adopte :

Article 1er.— L'article 26 de la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

I - L'agent non titulaire en activité a droit :

1 - à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des agents titulaires.

La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

2 - à un congé pour maternité, sur présentation de certificat médical ou de pièce justificative, d'une durée égale à celle prévue par la Caisse de prévoyance sociale, avec plein traitement (la quote-part du traitement versée par le territoire est de 40 % au moins et celle versée par la Caisse de prévoyance sociale de 60 %). Ce droit est ouvert à compter du 1er juillet 1996.

3 - à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.

II - L'agent non titulaire en activité bénéficie :

- d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. L'agent non titulaire conserve l'intégralité de son traitement pendant trois mois.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime de la Caisse de prévoyance sociale.

- dans la mesure où les nécessités du service le permettent et sur sa demande, d'un congé pour les événements familiaux suivants :
 - mariage de l'agent non titulaire ;
 - décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent ;
 - naissance d'un enfant.

III - L'agent non titulaire appelé à exercer les fonctions de membre du gouvernement ou de conseiller à l'assemblée de la Polynésie française est placé en congé sans traitement pendant l'exercice de ses fonctions ou pour la durée de son mandat. A la date du terme de son engagement, il ne fait plus partie des cadres de l'administration.

L'agent non titulaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national". Il perd alors le droit à son traitement.

Art. 2.— Les conditions d'octroi et la durée de ces autorisations d'absence sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-38 APF du 17 avril 1998 portant modification de la délibération n° 97-94 APF du 29 mai 1997 relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique territoriale.

NOR : PEL9800529DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, notamment son article 83-3° ;

Vu la délibération n° 97-94 APF du 29 mai 1997 relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 489 CM du 9 avril 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 502-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 38-98 du 15 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 97-94 APF du 29 mai 1997 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de : "A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1997, il est accordé à tout agent relevant de la fonction publique territoriale, à l'occasion de déplacements effectués dans le cadre de son service, une indemnité de déplacement dont le montant est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres" ;

Lire : "Il est alloué à tout agent relevant de la fonction publique territoriale à l'occasion de déplacements effectués dans le cadre de son service, des indemnités de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-39 APF du 17 avril 1998 portant délimitation de la zone des cinquante mètres des îles Marquises.

NOR : AFD9800476DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu le décret du 31 mai 1992 portant organisation de la propriété foncière aux îles Marquises et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté n° 421 CM du 2 avril 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 506-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 29-98 du 7 avril 1998 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— La zone des cinquante mètres des îles Marquises, telle qu'elle ressort des plans établis par le cadastre pour chacune des îles entre 1926 et 1968, fixe de manière intangible la limite des propriétés privées qui lui sont contiguës.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-40 APF du 17 avril 1998 concernant l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi portant refonte de la partie législative du code de la santé publique.

NOR : DSP9800284DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1320 DRCL du 15 décembre 1997 du haut-commissaire de la République transmettant à l'assemblée de la Polynésie française pour avis, conformément à l'article 68 de la loi n° 96-312 susvisée, un projet de loi relatif à la partie législative du code de la santé publique ;

Considérant que l'avis que doit émettre l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi et le code annexé de la santé qui lui sont soumis doit principalement reposer sur la double préoccupation suivante de nature à garantir le principe de codification à droit constant : d'une part, vérifier que les dispositions de ces textes n'étendent pas à la Polynésie française des dispositions jusqu'alors non applicables et, d'autre part, que les dispositions déclarées applicables n'empiètent pas sur les compétences dévolues à la Polynésie française par son statut ;

Vu l'arrêté n° 278 CM du 20 février 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 502-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 32-98 du 15 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française est d'avis, pour les motifs détaillés dans le rapport de présentation, que le projet relatif à la partie législative du code de la santé doit être modifié conformément aux observations qui suivent :

1.- Doivent être retirés de la liste des articles déclarés applicables en Polynésie française :

- Partie 1 : article L1511-1-2° ;
- Partie 3 : article L3612-1 ;
- Partie 5 : article L5411-2.

2.- Doivent faire l'objet d'une réécriture :

- Partie 1 : article L1511-1-1° ;
 article L1512-1 ;
- Partie 3 : article L3122-3, L3122-6 et L3613-1 ;
- Partie 4 : article L4412-1.

3.- Doivent être ajoutés à la liste des articles déclarés applicables à la Polynésie française :

- Partie 1 : les articles L1371-2 à L1371-6.

Art. 2.— A défaut de satisfaction aux demandes figurant à l'article 1er de la présente délibération, l'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de loi qui lui est soumis.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise avec son rapport de présentation au haut-commissaire de la République, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-41 APF du 17 avril 1998 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour le matériel destiné à la Société de transport d'énergie électrique (T.E.P.).

NOR : DDI9800425DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 88-73 AT du 2 juin 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour le matériel destiné à la Société de transport d'énergie électrique (T.E.P.) ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 92-222 AT du 22 décembre 1992 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour le matériel destiné à la Société de transport d'énergie électrique (T.E.P.) ;

Vu l'arrêté n° 359 CM du 19 mars 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 506-98 APF/SG du 9 avril 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 28-98 du 7 avril 1998 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 17 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er modifié de la délibération n° 88-73 AT du 2 juin 1988 est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

"Les matériels destinés à la réalisation du projet de desserte énergétique de Tahiti sont admis à l'importation en exonération du droit fiscal d'entrée à concurrence d'un montant de *quatre cent quinze millions de F CFP* (415.000.000 F CFP) correspondant aux programmes TEP1, TEP2 et TEP3."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : FCO9800525AC

Par arrêté n° 503 CM du 16 avril 1998.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1998 est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 3-98.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1998

Tableau n° 3-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
APF															0
CESC															0
VP							12.800.000				190.284.000				203.084.000
MFR															0
MLA	114.525.000						204.852.000								319.377.000
MEC							15.000.000						52.160.000		67.160.000
MED															0
MEF															0
MSO															0
MJS				115.000.000											115.000.000
MSR															0
MAG								29.785.000					75.135.000		104.920.000
MCV															0
MEQ		70.000.000													70.000.000
MTR															0
MEN															0
	114.525.000	70.000.000	0	115.000.000	0	0	232.652.000	29.785.000	0	0	190.284.000	0	127.315.000	0	879.561.000

NOR : AFD9800493AC

Par arrêté n° 504 CM du 16 avril 1998.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime d'une superficie totale de 492 m2 sis au droit d'une parcelle du lot A de la terre Mahutoa 2 sise à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la S.N.C. Bora Pearl Beach 1997 et de la S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort.

Et tel que le tout figure sur le plan de concession maritime n° 2 daté du 25 août 1997 de M. Pierre-Jean Picart, architecte D.P.L.G., joint à la demande de concession.

Les constructions et installations qui seront édifiées sur cet emplacement de domaine public maritime seront la propriété des sociétés bénéficiaires dudit emplacement pendant toute la durée de la concession.

La présente autorisation d'occupation est accordée pour une durée de trente (30) années consécutives à compter de la date du présent arrêté et soumise aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après que la S.N.C. Bora Pearl Beach 1997 et la S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort s'engagent à respecter, savoir :

1°) Le bénéficiaire, savoir la S.N.C. Bora Pearl Beach 1997 et la S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort, affectera l'emplacement concédé à la régularisation d'un remblai d'une superficie de 77 m2 et à l'implantation d'un ponton aménagé d'une plate-forme d'accostage d'une superficie de 84 m2.

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

En outre, le bénéficiaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

2°) Le bénéficiaire est tenu de retirer le surplus de remblai au droit du lot A de la terre Mahutoa 2 et ce dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

3°) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire de la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

Page LEXPOL

4°) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire de la Polynésie française.

5°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire de la Polynésie française.

6°) A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable à compter de la date d'achèvement des travaux à la recette-conservation à Papeete est fixée à *quarante-quatre mille six cent quatre-vingts* (44.680) *francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En ce qui concerne le remblai, s'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à trois années de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de *trente mille* (30.000) *francs CFP* est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la recette-conservation à Fare Ute.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime, devront être enlevées par le bénéficiaire à ses frais, sauf avis contraire du gouvernement de la Polynésie française.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9800494AC

Par arrêté n° 505 CM du 16 avril 1998.— Le 1) de l'article 1er de l'arrêté n° 246 CM du 16 février 1998 autorisant les prises à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, de parcelles de terre sises à Pirae et Oremu, Faaa, pour ce qui concerne la superficie, est modifié comme suit :

- *Au lieu de :* 1.495 m2 ;
- *Lire :* 1.567 m2.

Le reste sans changement.

NOR : SES9800148AC

Par arrêté n° 506 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 du 22 avril 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Paea.

NOR : SES9800147AC

Par arrêté n° 507 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 22 avril 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Paea.

NOR : SES9800149AC

Par arrêté n° 509 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 du 6 mai 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Taiohae.

NOR : SES9800150AC

Par arrêté n° 510 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 6 mai 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Taiohae.

NOR : SES9800351AC

Par arrêté n° 512 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-97 du 13 juin 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du lycée polyvalent de Taaone.

NOR : SES9800352AC

Par arrêté n° 513 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-97 du 13 juin 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du lycée polyvalent de Taaone.

NOR : SES9800354AC

Par arrêté n° 515 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-97 du 13 juin 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du Gréfoc.

NOR : SES9800355AC

Par arrêté n° 516 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-97 du 13 juin 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du Gréfoc.

NOR : SES9800357AC

Par arrêté n° 518 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 du 21 avril 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Faaa.

NOR : SES9800358AC

Par arrêté n° 519 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 21 avril 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Faaa.

NOR : SES9800360AC

Par arrêté n° 521 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 du 20 mars 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Bora Bora.

NOR : SES9800361AC

Par arrêté n° 522 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 20 mars 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Bora Bora.

Page LEXPOL

NOR : SPT9800543AC

Par arrêté n° 524 CM du 17 avril 1998.— La convention de prestation de service entre le gouvernement de la Polynésie française et l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est approuvée. (1)

(1) Elle peut être consultée au service des postes et télécommunications.

NOR : DPI9800558AC

Par arrêté n° 525 CM du 17 avril 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française est complété comme suit :

Pour renforcer sa présence sur les marchés étrangers et faciliter l'exercice de ses missions, il est créé des antennes de promotion économique à l'étranger rattachées à la délégation :

- soit sous forme de bureau économique *ad hoc* ayant une mission d'information, de relais auprès des investisseurs potentiels et d'assistance technique aux différents opérateurs économiques de la Polynésie française ;
- soit sous forme contractuelle avec des cabinets de conseil ou des organismes choisis à cet effet par la délégation.

Les autres dispositions restent inchangées.

NOR : CPS9800540AC

Par arrêté n° 526 CM du 20 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 CA.RNS demandant la modification de l'article 11 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés conformément au projet de délibération joint. (1)

(1) Elle sera publiée ultérieurement.

NOR : AFD9800568AC

Par arrêté n° 530 CM du 17 avril 1998.— Sont autorisées, à compter des présentes, les occupations temporaires de parcelles domaniales de la zone des 50 pas géométriques au droit des terres Kohuhunui à Taiohae (Nuku Hiva) et Autuna PV 15 et Faaei PV 16 à Hanavave (Fatu Hiva) telles qu'elles figurent sur l'état ci-annexé.

Les redevances seront révisables tous les ans ou tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

ETAT

des locations, transfert, renouvellement de baux et occupation temporaire de parcelles de terre domaniales sises à Nuku Hiva et Fatu Hiva

N°	Communes	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loye ou redevance	Observations
1	Taiohae (Nuku Hiva)	Occupation temporaire	Parcelle de la zone des 50 pas géométriques au droit de la terre Kohuhunui d'une superficie de 2.003 m2	à compter des présentes	Entretien du paepae et construction d'un fare traditionnel	Association culturelle Te Haka Tupuna Kotoa	6.000 F/an	
2	Hanavave (Fatu Hiva)	Occupation temporaire	Parcelle de la zone des 50 pas géométriques au droit de la terre de Autuna PV 15 et Faaei PV 16 superficie : 500 m2	à compter des présentes	Construction d'un fare traditionnel	Association artisanale Hei Mouu	6.000 F/an	

NOR : GDA9800571AC

Par arrêté n° 531 CM du 17 avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-98 CA-EAGDA du 8 avril 1998 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono arrêtant la première décision modificative du budget de l'Etablissement pour l'exercice 1998 à la somme de *quatre-vingt-quinze millions cinq cent cinquante-cinq mille trois cent vingt francs pacifiques* (95.555.320 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement 75.683.000 F CFP
- section d'investissement 30.866.246 F CFP
- virement entre sections 10.993.926 F CFP

NOR : TLS9800560AC

Par arrêté n° 532 CM du 17 avril 1998.— Les dispositions de l'avenant du 3 novembre 1997 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1998 prises par la commission mixte de l'industrie de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 mars 1998, page 519, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9800561AC

Par arrêté n° 533 CM du 17 avril 1998.— Les dispositions de l'avenant du 5 février 1998 relatif aux salaires minima conventionnels des techniciens pour l'année 1998 prises par la commission mixte du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 mars 1998, page 520, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9800562AC

Par arrêté n° 534 CM du 17 avril 1998.— Les dispositions de l'avenant du 1er décembre 1997 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1998 prises par la commission mixte de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française publiées au *Journal officiel*

Page LEXPOL

de la Polynésie française du 18 décembre 1997, page 2.641, et du 19 mars, page 522, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : SMA9800523AC

Par arrêté n° 536 CM du 22 avril 1998.— Dans le libellé de l'arrêté n° 1315 CM du 27 novembre 1997 accordant à la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et à la S.A.R.L. Vini Tautai le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière Vini Vini VI PY 1725, les mots "la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et" sont abrogés.

L'article 2, alinéa 3, de l'arrêté n° 1315 CM du 27 novembre 1997 est rédigé comme suit :

"- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. Tuna 2 et la S.A.R.L. Vini Tautai plafonnée à *neuf millions deux cent soixante-quinze mille francs CFP* (9.275.000 F CFP)."

NOR : SMA9800524AC

Par arrêté n° 537 CM du 22 avril 1998.— Dans le libellé de l'arrêté n° 1314 CM du 27 novembre 1997 accordant à la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et à la S.A.R.L. Mauitahi le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière Mauitahi PY 1724, les mots "la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et" sont abrogés.

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 1314 CM du 27 novembre 1997 précité est rédigé comme suit :

"- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. Tuna 1 et la S.A.R.L. Mauitahi plafonnée à *neuf millions deux cent soixante-quinze mille francs CFP* (9.275.000 F CFP)."

NOR : SAE9800651AC

Par arrêté n° 538 CM du 23 avril 1998.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) :	18,993 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14) :	18,094 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	17,151 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	16,149 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34) :	14,394 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40) :	17,378 F CFP/litre

L'arrêté n° 1457 CM du 24 décembre 1997 est abrogé.

NOR : SAE9800652AC

Par arrêté n° 539 CM du 23 avril 1998.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	2,425 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	7,239 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	8,968 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	8,517 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	8,673 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	5,517 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	0,093 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	8,517 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	5,673 F CFP/litre

L'arrêté n° 1515 CM du 31 décembre 1997 est abrogé.

NOR : SAE9800653AC

Par arrêté n° 540 CM du 23 avril 1998.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	104,440 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	110,440 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	54,020 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	69,238 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	37,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	51,020 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	27,020 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	79,020 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	34,000 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 37 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.36), à 51,020 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.37), à 27,020 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.38) et à 34 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.40).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE modifiée du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1459 CM du 24 décembre 1997 est abrogé.

NOR : SAE9800655AC

Par arrêté n° 541 CM du 23 avril 1998.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 54,794 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1454 CM du 24 décembre 1997 est abrogé.

NOR : SAE9800656AC

Par arrêté n° 542 CM du 23 avril 1998.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à 0,173 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1516 CM du 31 décembre 1997 est abrogé.

NOR : SAE9800657AC

Par arrêté n° 543 CM du 23 avril 1998.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Page LEXPOL

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	147,825 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	1.922 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	5.765 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	7.391 F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	160 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2.080 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	6.240 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	8.000 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE modifiée du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1456 CM du 24 décembre 1997 est abrogé.

NOR : SAE9800654AC

Par arrêté n° 544 CM du 23 avril 1998.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/38/39) sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	112 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	118 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	60 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	33 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	85 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE modifiée du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1461 CM du 24 décembre 1997 est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 319 PR du 17 avril 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 12 au 18 avril 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 326 PR du 20 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 6 de l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, après "- virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article." :

"- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité."

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

Page LEXPOL

ARRETE n° 348 PR du 23 avril 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 337 PR du 26 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 28 avril au 3 mai 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 322 PR du 17 avril 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *huit cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP* (877.974 F CFP) au S.I.V.O.M. de Tahaa-Raiatea pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur la collecte et le traitement des déchets aux I.S.L.V.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 97-4522 du 5 décembre 1997 accordant le concours financier du territoire au S.I.V.O.M. de Tahaa-Raiatea.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 323 PR du 17 avril 1998.— Une licence "flottante" de navigation charter "professionnelle" est attribuée à Dufour Tahiti pour les navires "Te Fetia", "Orio", "Avatea" et Matai Nui".

Par arrêté n° 334 PR du 20 avril 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par les cyclones "Martin" et "Osea", et par des précipitations importantes accompagnées de glissements de terrain sur la commune de Taputapuatea (commune associée de Puohine) :

Bénéficiaires	*Entité d'accueil*
1 - Teariki Tahuka	commune de Taputapuatea
2 - Ebb Moïs	
3 - Tetauira Ricardo	
4 - Tefaaite Noël	
5 - Tiitae Luciani	
6 - Stergios Luc	
7 - Hiro Rico	
8 - Firuu Félix	

Par arrêté n° 335 PR du 20 avril 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par les tempêtes tropicales fortes "Ursula" et "Véli" :

Bénéficiaires	*Entité d'accueil*
1 - Autai Teva	commune de Rangiroa
2 - Bruneau James	
3 - Cattiaux Michel	
4 - Faara Jules	
5 - Hiriga Karihi	
6 - Hiriga Samuel	
7 - Lacour Matehau, Benjamin	
8 - Maeta Maurice	
9 - Natua Adrien	
10 - Natua Georgy	
11 - Natua Catherine	
12 - Niva Auguste	
13 - Tauaroa Jean	
14 - Tefafano Ioata	
15 - Tefafano Mathilde	
16 - Tefafano Moïse	
17 - Tetuira Jimmy	
18 - Tiaihau Victorine	
19 - Tiaihau Williams	
20 - Toomaru Haamiri	
21 - Teuapiko Valérie	

Par arrêté n° 336 PR du 20 avril 1998.— Il est accordé le concours financier du territoire d'un montant de *dix-huit millions sept cent quatre-vingt-treize mille six cents francs CFP* (18.793.600 F CFP) à la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'équipements d'assainissement.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 98-979 du 20 mars 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taputapuatea.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 342 PR du 20 avril 1998.— M. Yo Suvirak, inspecteur des pharmacies en fonctions à la direction de la santé, est commissionné à compter du 22 mars 1998.

Page LEXPOL

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 345 PR du 22 avril 1998 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale remboursée aux candidats, à l'occasion des élections territoriales partielles du 24 mai 1998.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 98-128 du 5 mars 1998 fixant la date de l'élection ;

Vu l'arrêté n° 114 DRCL du 6 mars 1998 portant convocation des collèges électoraux des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises pour l'élection des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 189 DRCL du 7 avril 1998 portant création de la commission de tarification pour l'élection des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 24 mai 1998 ;

Vu le procès-verbal du 14 avril 1998 des travaux de la commission de tarification ;

Vu les inscriptions budgétaires, exercice 1998,

Arrête :

Article 1er.— Les frais d'impression des documents de propagande que les listes de candidats aux élections partielles à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 24 mai 1998 sont autorisées à faire imprimer, seront pris en charge par le budget du territoire au chapitre 941-10, article 692-30.

Art. 2.— Les documents de propagande électorale pouvant ouvrir droit à la prise en charge doivent répondre aux conditions de format, de quantité et de tarification suivantes :

1 - Bulletins de vote
- format 148 x 210 mm ;
- impression noire conseillée ou couleur sur aplat de couleur recto (fond blanc interdit).

Circonscription électorale	Quantité maximum	Tarif à l'unité
Iles Sous-le-Vent	39.000	4,09 F CFP
Iles Marquises	10.500	6,23 F CFP

2 - Professions de foi
- format maximum : 210 x 297 mm ;
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto verso (blanc interdit) ;
- possibilité d'un tirage en français et d'un tirage supplémentaire en langue régionale ;
- possibilité pour les listes des candidats de faire imprimer leur circulaire sur un feuillet d'un double format 420 x 297 mm à la condition impérative qu'elle soit rédigée dans deux langues différentes, l'une étant la traduction fidèle de l'autre.

Circonscription électorale	Quantité maximum par langue	Tarif à l'unité	
		Format A4 210 x 297 mm	Format A3 420 x 297 mm
Iles Sous-le-Vent	19.000	11,27 F CFP	22,54 F CFP
Iles Marquises	5.200	17,30 F CFP	34,60 F CFP

3 - Affiches
- petites affiches : format 297 x 420 mm ;
- grandes affiches : format 594 x 841 mm ;

Pour toutes les affiches : impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (fond blanc interdit).

Circonscription électorale	Quantité maximum	Tarif à l'unité	
		Petites affiches à l'unité	Grandes affiches à l'unité
Iles Sous-le-Vent	200	107,5 F CFP	275 F CFP
Iles Marquises	132		

Art. 3.— La prise en charge par le territoire des frais de fourniture de papier et d'impression des documents de propagande électorale s'applique aux documents présentant les caractéristiques suivantes :

- *circulaires et bulletins de vote*
 impression sur papier de couleur ou avec aplat de couleur, 56 grammes au mètre carré ;
- *affiches*
 impression sur papier frictionné couleur ou avec aplat de couleur, 64 grammes au mètre carré.

Cependant, pour tenir compte d'une éventuelle rupture des stocks de papier répondant aux grammages précédents, les tolérances suivantes sont accordées :

- pour les bulletins, 64 g au lieu de 56 g, avec une tolérance comprise entre 60 et 65 g ;
- pour les circulaires, la tolérance est comprise entre 50 et 80 g ;
- pour les affiches, la tolérance est comprise entre 64 et 120 g.

Art. 4.— Les frais de fonctionnement de la commission de propagande sont pris en charge par le territoire dans la limite de *huit millions cinq cent mille francs CFP.*

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 346 PR du 22 avril 1998 portant fixation du barème de prise en charge des frais de fonctionnement de la commission de propagande prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 345 PR du 22 avril 1998.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 98-128 du 5 mars 1998 fixant la date de l'élection ;

Vu l'arrêté n° 114 DRCL du 6 mars 1998 portant convocation des collèges électoraux des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises pour l'élection des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 189 DRCL du 7 avril 1998 portant création de la commission de tarification pour l'élection des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 24 mai 1998 ;

Vu le procès-verbal du 14 avril 1998 des travaux de la commission de tarification ;

Vu les inscriptions budgétaires, exercice 1998,

Arrête :

Article 1er.— Les frais de fonctionnement de la commission de propagande électorale prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 345 PR du 22 avril 1998 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale remboursée aux candidats, seront rémunérés selon les barèmes suivants.

1) Préparation des enveloppes destinées à l'expédition de la propagande électorale :
a - libellé manuscrit des adresses : 17 F CFP par enveloppe ;
b - apposition d'étiquettes pré-imprimées : 8 F CFP par enveloppe.

2) Mise sous pli de la propagande électorale :
a - pour 4 listes : 25 F CFP ;
b - pour 5 listes : 28 F CFP.

3) Confection des colis administratifs, manutention, encadrement :
a - Tarif horaire de rémunération des personnes affectées à ces tâches :
- par heure de jour : 1.650 F CFP ;
- par majoration de 75 % par heure de nuit, de dimanche et jours fériés, soit 2.885 F CFP ;

b - Rémunération forfaitaire du secrétaire de la commission et de ses collaborateurs : 150.000 F CFP.

Art. 2.— Les dépenses prévues à l'article 1er seront prises en charge par le budget du territoire au chapitre 941-10, article 692-30.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 318 PR du 16 avril 1998.— Il est mis fin aux fonctions de M. Henri Lanoux en qualité de chargé de mission auprès du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à compter du 1er avril 1998.

Il sera versé à l'intéressé une indemnité compensatrice de congés payés pour la période du 21 août 1997 au 31 mars 1998.

Par arrêté n° 328 PR du 20 avril 1998.— L'agent de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Reichart Bernard, rédacteur principal, à l'Office territorial de l'habitat social, à compter du 5 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 329 PR du 20 avril 1998.— L'agent de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Ah Sing Isidore, adjoint administratif principal de 1re classe, à l'Office territorial de l'habitat social, à compter du 2 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 2375 MLA du 17 avril 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Olivier Leau Kang Mui, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha 0 a 54 ca, sis face au motu Tautau à Tahaa, commune de Tahaa, destinés à l'élevage de la nacre et la ferme perlière (1 ha), ainsi qu'à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (54 m2).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 27.000 F CFP.

Par arrêté n° 2376 MLA du 17 avril 1998.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges

Page LEXPOL

type, au profit de Mlle Sylvia Mairoto, l'autorisation d'occupation temporaire de cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 m2, sis à environ 4 km de la terre Katiaitepo à Taenga, commune de Makemo, destinés à l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m.

Par arrêté n° 2377 MLA du 17 avril 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, pour le restant du temps à courir, soit jusqu'au 5 février 2001 inclus, au profit de M. Timi Taimana, l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca, sis au regard de la terre Rapeka à Aratika, commune de Fakarava, précédemment attribués à sa défunte mère Mme Matahotu Raina Catherine Taimana épouse Tetuanui, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m (500 m2), à 1.500 m du rivage ;
- élevage de la nacre (1 ha), à 100 m du rivage ;
- ferme perlière (1 ha), à 500 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 30.000 F CFP.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE, DE L'ARTISANAT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 2350 MEC du 17 avril 1998 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à M. Francky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 337 PR du 26 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 1992 portant organisation du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 2 janvier 1992 portant nomination du chef du service du plan et de la prévision économique par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Francky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, dans la limite de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

1 - à la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;
2 - aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
3 - aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local notifiés pour le service en matière de fonctionnement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement.

Art. 2.— M. Francky Sacault est chargé des travaux de préparation, de suivi et de révision du contrat de développement.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francky Sacault, les délégations stipulées aux articles précédents sont exercées par M. Marc Rocca.

Art. 4.— Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 4265 MEC du 2 juillet 1997.

Art. 5.— Le chef du service du plan et de la prévision économique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 1998.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 2442 MEC du 22 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du sevice des affaires économiques.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 337 PR du 26 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté susvisé sont exercées par :

- Mme Patricia Tauru, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "Concurrence et consommation" ;
- Mme Isabelle Outin, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "Répression des fraudes" ;
- M. Tiahani Pellissier, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "Interventions économiques" ;
- M. Lionel Bach, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "Commerce et prix" et "Observatoire des prix".

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1998.
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 337 PR du 20 avril 1998.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, les entreprises et organismes désignés ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise ou de l'association	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Entreprise Fauura Créations	20.003 A	255.976	339.500
Entreprise Tamara Création	25.813 A	184.093	339.500
E.U.R.L. Polynesian Health Product	6.517 B	429.019	384.500
G.I.E. Tahiti Nui	4.854 D	275.966	959.000
Association Tahiti Expo		434.233	1.000.000

Les entreprises et les organismes doivent, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 2396 MEF du 21 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 1982 MEF du 1er avril 1998 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 1045 CM du 10 octobre 1995 portant organisation de la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 382 CM du 31 mars 1998 portant nomination de M. Henri Lanoux en qualité de délégué à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 1982 MEF du 1er avril 1998 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 *in fine* de l'arrêté n° 1982 MEF du 1er avril 1998 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine :

"- 2.3 - Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service".

Art. 2.— Le chef de service de la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1998.
Lucette TAERO.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 2447 MAG du 22 avril 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2010 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Jean-Pierre Sangues à Taravao (Tahiti).

Par arrêté n° 2448 MAG du 22 avril 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2012 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Jean-Claude Vognin à Mataiea (Tahiti).

Par arrêté n° 2449 MAG du 22 avril 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2014 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Auguste Wong Koui à Mahina (Tahiti).

Page LEXPOL

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2401 MTR du 21 avril 1998.— L'annexe à l'arrêté n° 5636 MTR du 18 août 1997 relatif à la répartition du quota de gazole attribué aux différentes unités de transport du G.I.E. Uporu Nui pour l'année scolaire 1997-1998 est remplacée par le tableau joint au présent arrêté. (1)

(1) Il peut être consulté au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 2402 MTR du 21 avril 1998.— Au titre de l'année scolaire 1997-1998, le quota de gazole attribué au G.I.E. Huahine Nui Iti, conventionné pour le transport scolaire sur l'île de Huahine, s'élève à 16.053 litres.

La répartition quadrimestrielle de ce quota est fixée selon le tableau annexé au présent arrêté. (1)

(1) Il peut être consulté au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 2484 MTR du 23 avril 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir plusieurs atolls des Tuamotu lors de son voyage n° 8-98 du 23 mars 1998, pour effectuer un ramassage scolaire.

a - Les ramassages scolaires se feront dans les atolls de Nihiru, Raroia, Hikueru, Marokau, Kauehi, Hao, Amanu, Hereheretue et Vairaatea.

b - Le navire devra faire contrôler sa drôme de sauvetage par le service de la navigation et des affaires maritimes, avant le départ, compatible avec le nombre maximum d'élèves transportés.

c - Le navire est autorisé à stocker soixante-cinq (65) fûts de gazole (13.000 litres au total), en pontée du navire, nécessaires au ravitaillement du navire.

Par arrêté n° 2485 MTR du 23 avril 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du cahier des charges souscrit par le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transports maritimes des îles Tuamotu, le navire Kura Ora II, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, est autorisé à desservir les îles de Tubuai et Rurutu lors de son voyage n° 1-98 du 22 avril 1998, ceci, en remplacement du navire Tuhaa Pae 2, en arrêt technique.

Par arrêté n° 2486 MTR du 23 avril 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1114 CM du 10 décembre 1993 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la société d'Entreprise des transports maritimes (E.T.M.) pour l'exploitation du navire Auuranui 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Centre et Nord-Est, le navire Auuranui 3 est autorisé à desservir les atolls de Nukutavake, Vairaatea et Pinaki lors de son voyage n° 4-98 du 6 avril 1998.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2347 MEN du 17 avril 1998 autorisant Mme Fanny Sanquer à installer et exploiter un dépôt de dynamite de moins de 250 kg dans la vallée de Hotopuu, Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea (installation de deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....

Arrête :

Article 1er.— Mme Fanny Sanquer, gérante de la S.A.R.L. Vaimiru sise à Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea, est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'explosifs sur le site de la carrière de la terre Hotopuu.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la seconde classe, rubrique 183, de la nomenclature des installations classées, comprend :

- une casemate enterrée abritant des explosifs pour une capacité inférieure à 250 E kg d'explosifs (dynamite-gomme) ;
- un merlon de 3 mètres de haut entourant la casemate.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés dans le dossier d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Dispositions applicables aux dépôts

Art. 4.— Les dépôts doivent être entourés d'un merlon.

Le merlon est une levée de terre continue, dépassant de 1 m au moins le niveau du faîte des dépôts, et conservant en permanence une largeur minimum de 1 m au sommet. Le merlon est construit en terre exempte de pierres ; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai et son pied est à 1 m de distance du soubassement des dépôts et à moins de 2,5 m de la porte. Le merlon doit être traversé par un passage formant chicane pour le service du dépôt. Le passage à travers le merlon ne doit pas être situé face à la porte du dépôt.

Art. 5.— Le dépôt doit être entouré d'une forte clôture défensive de 2 m de hauteur au moins, destinée à le protéger contre les vols et les attentats. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt et doit être fermée avec une porte avec serrure (ou fort cadenas) différente de celle de la porte du dépôt.

Cette clôture doit être à 1 m au moins du pied extérieur du merlon.

La construction d'une clôture défensive spéciale n'est pas obligatoire, lorsque le dépôt est dans l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture dont l'efficacité est équivalente à celle de la clôture réglementaire.

Art. 6.— Le dépôt de deuxième catégorie doit être situé à au moins 200 mètres de toute ligne à haute tension.

Art. 7.— Le dépôt superficiel de deuxième catégorie doit être à une distance D en mètres des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute habitation, de tous bâtiments ou chantiers dans lesquels du personnel est occupé et de tout local affecté à la distribution des explosifs, au moins égale à :

- 80 m pour les dépôts merlonnés de 2e catégorie,

et au moins égale à :

- 160 m pour les dépôts non merlonnés de 2e catégorie.

Page LEXPOL

Art. 8.— Les détonateurs (300 au maximum) et cordeaux détonnants seront conservés dans un autre bâtiment, enfermés dans un coffre dont la clé sera conservée par le responsable du dépôt. Ils ne doivent en aucun cas être stockés avec la dynamite, même provisoirement.

Art. 9.— Tout dépôt doit être fermé par des portes de construction solide, munies de serrures de sûreté, qui ne doivent être ouvertes que pour le service du dépôt.

Les chambres des dépôts et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et d'y transporter les caisses ou barils d'explosifs.

Art. 10.— Les dépôts sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée est strictement interdite à toute personne étrangère au service.

Les personnes nécessaires au service des dépôts ont seules le droit d'y pénétrer et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

Art. 11.— Des mesures doivent être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux doit être assuré et, au besoin, le sol et les parois des dépôts doivent être recouverts d'un enduit imperméable.

Les dépôts doivent être convenablement aérés, mais les orifices d'aération doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les dépôts de substances capables d'allumer les explosifs.

Installations électriques

Art. 12.— Aucune installation électrique n'est prévue dans ce dépôt, l'éclairage sera au besoin assuré par une lampe portative fonctionnant sous une tension de 15 volts maximum. Les lampes à feux nus sont prohibées dans le dépôt.

Moyens de secours de l'installation, consignes de sécurité

Art. 13.— Le dépôt doit être protégé contre les dangers d'incendie par les moyens appropriés tels que :

- 1 extincteur à eau pulvérisée, homologué NF MIH, de 5 kg et placé à l'extérieur du dépôt ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable afin d'éteindre facilement un commencement d'incendie, placé à l'entrée du dépôt.

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 14.— Le personnel doit être informé des dangers d'un tel stockage ainsi que des mesures préventives de sécurité qu'il convient impérativement et scrupuleusement de respecter.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 15.— L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses ou barils d'explosifs doivent être placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1,60 m au-dessus du sol et leur manipulation doit être facile.

Ces caisses ou barils ne doivent jamais être jetés à terre, traînés ou culbutés sur le sol ; ils doivent toujours être portés avec précaution et préservés de tout choc.

Si l'on manipule dans le dépôt des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol doit pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt seront détruits par un boutefeu habilité.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans un dépôt, il faut, au préalable, en retirer les explosifs puis nettoyer soigneusement le sol et les parais du dépôt.

Art. 16.— Il est interdit d'introduire dans les dépôts objets autres que ceux qui sont indispensables au service de dépôts. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles et spécialement des détonateurs, des amorces et allumettes pour le dépôt de deuxième catégorie.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords des dépôts.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou en chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Art. 17.— Le service des dépôts d'explosifs doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour.

Quand il est nécessaire d'éclairer un dépôt, l'emploi des lampes à feu est interdit. Il ne doit être fait usage des lampes électriques ou de lampes de sûreté de mines, même pour le transport des explosifs aux abords du dépôt.

Art. 18.— Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 m autour des dépôts. De plus, ces abords devront être soigneusement désherbés afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Les distances ci-dessus peuvent être réduites de moitié, s'il existe, aux abords des dépôts, des bouches d'eau sous pression, pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

Page LEXPOL

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 22.— L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., doit être installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 23.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 24.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 de 7 h à 21 h : 70 dB (A)
 de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h : 65 dB (A)
 de 22 h à 6 h : 60 dB (A)

- *les dimanches et jours fériés :*
 de 6 h à 22 h : 65 dB (A)
 de 22 h à 6 h : 60 dB (A)

- *émergence autorisée :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 25.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 26.— Si le dépôt reste inexploité pendant plus d'un an, il ne pourra être remis en service sans une nouvelle autorisation.

Art. 27.— L'autorisation d'un dépôt privé est personnelle et n'est valable que pour celui à qui elle a été délivrée. Tout nouvel exploitant d'un dépôt autorisé est tenu, dans le délai d'un mois suivant la prise de possession du dépôt, de solliciter la prorogation de l'autorisation.

Art. 28.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Exploitation du dépôt

Art. 29.— Le chef boutefeu, ou en son absence, le boutefeu nommément désigné par l'exploitant est seul détenteur des clés du dépôt. Toute manipulation ou distribution d'explosifs et/ou de détonateurs est effectuée sous sa surveillance et sa responsabilité. Les quantités sorties ou rentrées dans les dépôts sont notées dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 30.— L'exploitant de ce dépôt privé est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans les dépôts, en fin de journée, les explosifs et/ou détonateurs qui n'auraient pas été utilisés.

Art. 31.— Il doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, les références de l'autorisation d'importation correspondante, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises, ainsi que le service ou organisme dont ces personnes relèvent.

Art. 32.— Il est tenu de donner, en tout temps, libre accès de son dépôt aux agents contrôleurs, inspecteurs des installations classées, gendarmes, agents de la direction de l'équipement compétents ; il doit, à toute réquisition, communiquer à ces agents le registre dont la tenue lui est prescrite.

Art. 33.— La distribution des explosifs aux ouvriers est interdite à l'intérieur du dépôt de deuxième catégorie.

Art. 34.— La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le responsable des dépôts. Ces opérations ont lieu conformément aux instructions de l'exploitant, qui doivent être affichées à l'intérieur du dépôt.

Art. 35.— Il est interdit d'introduire des détonateurs dans un dépôt d'explosifs et d'introduire des explosifs dans un dépôt de détonateurs.

Gardiennage et surveillance du dépôt

Art. 36.— Tout dépôt d'explosifs doit être placé, d'une part, sous la surveillance générale d'un responsable, d'autre part, sous la surveillance directe et permanente d'un agent spécialement chargé de la garde du dépôt.

Page LEXPOL

L'agent chargé de la garde du dépôt doit disposer d'un logement convenablement protégé contre une explosion, mais situé cependant de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt.

Le dépôt doit être protégé contre toute intrusion.

Toute tentative d'effraction devra provoquer le déclenchement d'une alarme sonore audible du domicile de la personne chargée de la surveillance. Ce système d'alarme devra être autoprotégé.

Art. 37.— En aucun cas, le dépôt ne doit être laissé sans surveillance.

Art. 38.— En cas de disparition d'explosifs et/ou de détonateurs, l'exploitant ou le préposé auquel aura été confiée la garde de produits explosifs est tenu d'en faire la déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où il a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits. Toute infraction à cette obligation sera punie des peines énoncées dans la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Art. 39.— L'inspecteur des installations classées et les agents cités à l'article 29 sont chargés du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 40.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 avril 1998.
Karl MEUEL.

Par arrêté n° 2346 MEN du 17 avril 1998.— L'article 3 de l'arrêté n° 6965 MEN du 13 octobre 1997 autorisant M. Nicolas Bordes à exploiter un élevage porcin à Faaone, vallée de Vaitoare, P.K. 49,900, commune de Taiarapu-Est, est annulé et remplacé par :

"L'établissement qui relève de la première classe, rubrique 35-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un bâtiment d'élevage abritant 1.300 bêtes en présence instantanée (engraissement et reproducteurs) ;
- une installation de traitement et de réduction des pollutions constituée d'une fosse à lisier en béton.

La solution retenue pour l'élimination du lisier est l'épandage et l'exploitant doit avoir à sa disposition et en état de marche les moyens nécessaires à l'évacuation des effluents.

L'exploitation de la porcherie se fait sur caillebotis partiel."

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 4-98 APF/Prés. du 16 avril 1998 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2-98 APF/SG du 9 avril 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 10 avril 1998, M. Woui You, Jules Ienfa est nommé directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1998.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 5-98 APF/Prés. du 16 avril 1998 portant nomination aux fonctions de chef de cabinet auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2-98 APF/SG du 9 avril 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 10 avril 1998, M. Guy, Roland, Marama, Tuterai Gooding est nommé chef de cabinet auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1998.
Justin ARAPARI.

Page LEXPOL

ARRETE n° 6-98 APF/Prés. du 16 avril 1998 portant nomination de M. Louis, Avit Francius aux fonctions de conseiller technique chargé des relations avec la presse et de la communication auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2-98 APF/SG du 9 avril 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 10 avril 1998, M. Louis, Avit Francius est nommé conseiller technique chargé des relations avec la presse et de la communication auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1998.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 9-98 APF/SG du 17 avril 1998 portant délégation de signature à M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-49 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création du service dénommé secrétariat général de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-57 Prés./AT du 6 novembre 1990 portant nomination du secrétaire général de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2-98 APF/SG du 9 avril 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française, les actes de gestion courante ainsi que ceux définis à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 juin 1991 portant application des dispositions du chapitre II, du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

Art. 2.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 1998.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 janvier 1998 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 portant création de commissions administratives paritaires (corps d'état des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie).

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié notamment par les décrets n° 69-1075 du 26 novembre 1969, n° 72-944 du 6 octobre 1972, n° 77-928 du 9 août 1977 et n° 81-547 du 12 mai 1981, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile, modifié par le décret n° 94-351 du 4 mai 1994 pour la création du corps des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1970 modifié portant création de commissions administratives paritaires (corps d'état des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie),

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Commission n° 1. – Sans objet. »

« Commission n° 2. – Techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL

NUMÉRO de la commission administrative paritaire	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Néant.	-	-	-	-
2	Technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle Technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale Technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale	1 1 1	1 1 1	3	3

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1998.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le sous-directeur,
F. MASSE.

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
R. PIGANIOL.

DECISION n° 98-45 du 17 février 1998 portant abrogation de la décision n° 97-36 du 14 janvier 1997 autorisant l'association Foyer socio-éducatif du collège de Taiohae à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Tau Vae'ia.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 97-36 du 14 janvier 1997 autorisant l'association Foyer socio-éducatif du collège de Taiohae à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Tau Vae'ia ;

Vu la lettre du 2 décembre 1997 par laquelle l'association Foyer socio-éducatif du collège de Taiohae fait part au Conseil supérieur de l'audiovisuel de sa décision de renoncer à l'utilisation de la fréquence 104,5 MHz à Taiohae (Nuku Hiva) qui lui avait été attribuée par la décision d'autorisation publiée le 14 mars 1997 ;

Considérant que, par lettre, l'association Foyer socio-éducatif du collège de Taiohae a déclaré renoncer à l'autorisation qui lui avait été délivrée ; qu'ainsi il y a lieu d'abroger la décision d'autorisation n° 97-36 du 14 janvier 1997 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 97-36 du 14 janvier 1997 autorisant l'association Foyer socio-éducatif du collège de Taiohae à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Tau Vae'ia est abrogée.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 17 février 1998.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

DECRET du 19 mars 1998 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 19 mars 1998 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er janvier 1998 :

.

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

.

Polynésie française

M. Allain (Julien, Joël), M. Sibani (Didier, Nilo).

.

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France à compter du 1er janvier 1998 :

.

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

Polynésie française

M. Mazellier (Philippe).

.

Page LEXPOL

ARRETE MINISTERIEL du 6 février 1998 fixant les dates du calendrier d'inscription et des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières, du diplôme d'études comptables et financières et du diplôme d'études supérieures comptables et financières de la session de 1998.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 6 février 1998, les dates du calendrier d'inscription et des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF), du diplôme d'études comptables et financières (DECF) et du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) de la session de 1998 sont fixées aux dates et heures ci-après :

Date nationale d'ouverture des inscriptions (Minitel et dossiers préimprimés) : 27 février 1998 ;

Date nationale de fermeture du service télématique d'inscription par Minitel et d'arrêt de remise des dossiers d'inscription : 15 avril 1998, à 17 heures ;

Date nationale limite de retour des confirmations d'inscriptions par Minitel et des dossiers d'inscription (date de clôture des registres d'inscription) : 11 mai 1998, à minuit (cachet de la poste faisant foi).

L'inscription s'effectuera uniquement par Minitel pour les candidats résidant en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Les candidats accéderont au service télématique du rectorat de leur résidence en composant le 36-14 suivi des coordonnées des serveurs académiques ci-dessous précisés :

ACADÉMIES	NOM DU SERVICE
Arcueil-SIEC (Créteil-Paris-Versailles)	SIEC (n° de compte : 5665 T)
Aix-Marseille	EDUCAM (mot clé : PRE)
Amiens	TELAMI 0200 H
Antilles-Guyane	SERVAG (mot clé : IDCS)
Besançon	EDUBESANÇON
Bordeaux	RECBX * EXACO (n° de compte : 1313 G)
Caen	LESIAC * TLIDCS
Clermont-Ferrand	EDUCLER * EXAMDCS
Corse	EDUCOR
Dijon	ACADI
Grenoble	SCOLAPLUS * DCSP
Lille	LILLEACADE * IDCS
Limoges	RECLIM * LIDCS
Lyon	RECLY * T69IDCS
Montpellier	ACAMONT (service IDCS)
Nancy-Metz	CIGA2 * TEL 1 DCS
Nantes	ACADE * IDCF
Nice	RACAZ * IDCS
Orléans-Tours	ACORT * DCS
Poitiers	POCHAR * TELDCS
Reims	ACREIMS * 7070 X
Rennes	AREN 5 (n° de compte : 6565 M)
Réunion	EDURUN
Rouen	EDUROUEN (rubrique 3)
Strasbourg	EDUSTRA
Toulouse	EDUTOUL (service IDCS)

Le service télématique fonctionnera du 27 février 1998 au 15 avril 1998, à 17 heures.

Seuls les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger pourront utiliser les dossiers préimprimés, qu'ils demanderont comme indiqué ci-dessous :

PAYS ou territoires d'outre-mer	RECTORATS HABILITÉS à délivrer les dossiers et à recevoir les candidatures
Belgique, Royaume-Uni.	Rectorat de l'académie de Lille, 20, rue Saint-Jacques, 59033 Lille Cedex.
Allemagne.	Rectorat de l'académie de Strasbourg, 6, rue de la Toussaint, 67081 Strasbourg Cedex.
Suisse.	Rectorat de l'académie de Lyon, 92, rue de Marseille, 69354 Lyon Cedex 07.
Luxembourg.	Rectorat de l'académie de Nancy-Metz, 2, rue Philippe-de-Gueldres, case officielle n° 13, 54035 Nancy Cedex.
Italie, Bénin, Burundi, Congo, Gabon.	Rectorat de l'académie de Nice, 53, avenue Cap-de-Croix, 06081 Nice Cedex.
Côte d'Ivoire.	Rectorat de l'académie de Rouen, 25, rue de Fontenelle, 76037 Rouen Cedex.
Maroc.	Rectorat de l'académie de Bordeaux, 5, rue Joseph-Carayon-Latour, 33060 Bordeaux Cedex 01.
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Madagascar, Algérie, Tunisie, Liban.	Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, place Lucien-Paye, 13621 Aix-en-Provence Cedex.
Autres pays étrangers.	Service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex.

Les dossiers d'inscription seront délivrés du 27 février 1998 au 15 avril 1998, à 17 heures.

Aucune inscription ne sera acceptée hors délais.

Les épreuves du DPECF, du DECF et du DESCF de la session de 1998 sont fixées aux dates et heures ci-après :

Diplôme préparatoire aux études comptables et financières

Epreuve n° 1	Introduction au droit de l'entreprise.	Lundi 7 septembre 1998	De 9 heures à 12 heures
Epreuve n° 2	Economie.	Lundi 7 septembre 1998	De 14 h 30 à 17 h 30
Epreuve n° 3	Méthodes quantitatives.	Mardi 8 septembre 1998	De 9 heures à 12 heures
Epreuve n° 4	Comptabilité.	Mardi 8 septembre 1998	De 14 h 30 à 17 h 30
Epreuve n° 5	Expression et communication : *a)* Contraction de texte. *b)* Epreuve de langue vivante.	 Mercredi 9 septembre 1998 Mercredi 9 septembre 1998	 De 9 heures à 11 heures De 11 h 30 à 13 h 30

Page LEXPOL

Diplôme d'études comptables et financières

Epreuve n° 1	Droit des sociétés et droit fiscal : *a)* Droit des sociétés. *b)* Droit fiscal.	Lundi 14 septembre 1998 Lundi 14 septembre 1998	De 9 heures à 12 heures De 14 heures à 17 heures
Epreuve n° 6	Comptabilité approfondie et révision.	Mardi 15 septembre 1998	De 8 heures à 13 heures
Epreuve n° 3	Organisation et gestion de l'entreprise.	Mercredi 16 septembre 1998	De 8 heures à 12 heures
Epreuve n° 4	Gestion financière.	Mercredi 16 septembre 1998	De 14 heures à 18 heures
Epreuve n° 5	Mathématiques appliquées et informatique.	Jeudi 17 septembre 1998	De 8 heures à 12 heures
Epreuve n° 2	Relations juridiques de crédit, de travail et de contentieux.	Jeudi 17 septembre 1998	De 14 heures à 18 heures
Epreuve n° 7	Contrôle de gestion.	Vendredi 18 septembre 1998	De 8 heures à 13 heures

Diplôme d'études supérieures comptables et financières

Epreuve n° 1	Synthèse Droit et comptabilité.	Mercredi 16 décembre 1998	De 8 heures à 14 heures
Epreuve n° 2	Synthèse Economie et comptabilité.	Jeudi 17 décembre 1998	De 8 heures à 14 heures

Epreuve n° 3 Grand oral et épreuve n° 4 Soutenance d'un compte rendu du stage d'initiation : à partir du lundi 9 novembre 1998 pour les candidats déjà titulaires du DECF ou d'un diplôme équivalent ou qui préparent un titre ou diplôme admis en dispense.

Date limite de dépôt des rapports de stage : lundi 7 septembre 1998.

A partir du lundi 4 janvier 1999 pour les candidats qui auront obtenu le DECF à la session de 1998.

Date limite de dépôt des rapports de stage : lundi 7 décembre 1998.

Dates limites de dépôt des diplômes validant les dispenses d'épreuves pour les inscriptions :

Au DPECF et DECF : mardi 28 juillet 1998 ;
Au DESCF : vendredi 23 octobre 1998.

Date limite de dépôt du diplôme validant l'inscription conditionnelle au DESCF : vendredi 23 octobre 1998.

Les candidats sont invités à demander aux services rectoraux de l'académie de résidence la notice détaillée relative à l'organisation des examens comptables supérieurs DPECF - DECF - DESCF.

ARRETE MINISTERIEL du 19 février 1998 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 février 1998, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n° 1 et n° 2 respectivement compétentes à l'égard, d'une part, des greffiers, d'autre part, des adjoints administratifs et agents administratifs appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 14 mai 1998.

ARRETE MINISTERIEL du 5 mars 1998 prorogeant le mandat des membres de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 mars 1998, le mandat des membres des commissions administratives paritaires n° 1 et n° 2, respectivement compétentes à l'égard, d'une part, des greffiers, d'autre part, des adjoints administratifs et agents administratifs appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont la composition a été fixée par les arrêtés des 7 octobre 1994, est, dans l'intérêt du service, prorogé de dix mois à compter du 12 septembre 1997.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 mars 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours de recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 13 mars 1998, un concours externe et un concours interne de recrutement d'instituteurs sont ouverts au titre de l'année 1998 dans le territoire de la Polynésie française aux candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Page LEXPOL

Le nombre d'emplois mis aux concours de recrutement d'instituteurs est fixé à :

- concours externe : 39 ;
- concours interne : 12.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le ministre du territoire, chargé de l'éducation.

Nota.— Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 avril 1998 complétant les arrêtés du 11 décembre 1997 et du 15 décembre 1997 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 2 avril 1998 :

L'arrêté du 11 décembre 1997, modifié par l'arrêté du 15 décembre 1997, autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social est complété ainsi qu'il suit :

Les concours externes seront organisés par les académies suivantes :

Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

Les concours internes seront organisés par les académies suivantes :

Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Lille, Montpellier, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg.

Le nombre de postes offerts aux concours est fixé à 237 et est réparti de la manière suivante :

Concours externes : 159 postes ;
Concours internes : 78 postes.

29 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et 17 postes aux travailleurs handicapés.

Les dates des épreuves, les compositions des jurys et les listes des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs des recteurs et des vice-recteurs, dans chacune des académies concernées. Toutefois, la clôture des registres des inscriptions ne pourra pas intervenir avant le 7 mai 1998.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et des concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Indice des prix de détail à la consommation familiale
Mois de mars 1998

Base 100 - Décembre 1988

Indice général	*113,8*
- Alimentation	116,7
- Produits manufacturés	108,3
- dont habillement	93,3
- dont autres produits manufacturés	111,7
- Services	117,5

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 923 DAF.ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Heremano Ah Sam ou Kohoe, décédé à Taipivai, Marquises, le 30 avril 1973, Mme Natuaheeiho Tane, M. Uramoae a Tefaafana, décédé à Pirae le 25 mai 1991, M. Jean Fetunania a Tefaafana, décédé à Papeete le 9 août 1973, M. Turaiarii Frédéric a Tefaafana, décédé à Papeete le 12 mars 1981, M. Ruarei a Tefaafana, décédé à Papetoai le 19 décembre 1977, M. Daniel Faustin a Tefaafana, décédé à Paea le 16 juin 1950, M. Teoroi a Tahiti a Teuira, M. Piao a Teae, M. Tata a Tino, décédé à Papenoo le 10 février 1934, M. Ariiorai et M. Natuaevaruahutu Maiterai, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) ("fare haamanaraa") à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 23 avril 1998.
Le curateur
aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/98-7 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Guion, mandataire du conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) d'une demande d'autorisation de lotir en 13 lots sur une partie du domaine de la Mission sis à Papeete, "rue Tepapa".

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra

Page LEXPOL

déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. 46.80.28), où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 22 avril 1998.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

AVIS OFFICIEL N° L/98-8 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Guion, mandataire du conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) d'une demande d'autorisation de lotir en 21 lots sur une partie du domaine de la Mission sis à Papeete, "rue Monseigneur Paul-Mazé".

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. 46.80.28), où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 22 avril 1998.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

AVIS OFFICIEL N° L/98-9 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Guion, mandataire du conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) d'une demande d'autorisation de lotir en 7 lots sur une partie du domaine Auffray, sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. 46.80.28), où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 22 avril 1998.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO POUR LE MOIS DE MARS 1998

Travaux autorisés le 6 mars 1998

N° 98-181-1, Mme Sarah Richmond épouse Marama, parcelles cadastrées 119 et 120, section AA (lot 5 du lot 2 de la terre Umarea) à Afareaitu, terrassement en remblai ;

N° 98-185-1, M. Freddy Titifa, parcelle de la terre Apitia à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 98-186-1, M. Pierre Timi Turerearii, lot 1 *bis* de la terre Tetoatoa à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 1998

N° 98-20-5, M. Patrick Friedman, parcelle cadastrée 82, section EO (parcelle de la terre Paveo partie) à Paopao, 1 bâtiment à usage commercial ;

N° 98-139-1, M. Joseph Teraiharoa, parcelle de la terre Pitohiti I à Paopao, lieu-dit Paraoro, réfection d'un enrochement ;

N° 98-230-1, M. Alain Teva Sachet, lot B du partage de la terre Tematahoa (partie du lot 2) à Papetoai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1998

N° 98-180-2, Mlle Roroarii Marama, parcelle du lot 2 de la terre Maraehiva à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 98-229-1, M. Angélo Heiarii Maiau, parcelle du morcellement d'une partie des terres Tearapupu, Arihopu et Paaraara à Haapiti, près du temple de Jéhovah, 1 maison d'habitation ;

N° 98-235-1, M. Teva Dauphin, parcelle détachée du lot B, parcelle 1 de la propriété Matohi à Haapiti, P.K. 30,600, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 mars 1998

N° 97-761-2, M. et Mme John/Margot Tavaitai, parcelle 3 du morcellement du lot 3 de la terre Teiriiri - Teuruapiri à Maharepa, route de l'école, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 98-125-2, O.T.E.S.S.E., parcelle cadastrée 5, section AA (parcelle détachée du lot 1 de la terre Haaparu surplus) à Afareaitu, lieu-dit Maatea, 1 tribune modulaire.

Travaux autorisés le 26 mars 1998

N° 98-109-3, M. Jean-Marc Fourchegu, lot 7 du partage judiciaire de la terre Tiapai à Paopao, lieu-dit Pihaena, P.K. 13, côté mer, aménagement d'un bureau en extension d'une maison ;

N° 98-329-1, M. et Mme Heremoana Arai, lot 1b du morcellement du lot 13 du domaine Tiahura (lot 3) à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mars 1998

N° 97-310-2, M. Larry Taaroarii Deane, parcelle 1 du lot 2 de la terre Matateanau à Afareaitu, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 98-332-1, M. Narii Faaruia et Mlle Solange Taata, lot C3 de la parcelle C de la terre Vaihee à Teavaro, Teaharoa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1998

N° 98-148-3, Mme Suzanne Magnaud, parcelle de la propriété "Mildred Salmon" à Haapiti, P.K. 19,500, côté montagne, 1 pension de famille ;

N° 98-236-4, M. Jean-Christophe Leonelli, parcelle du partage du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti, Tiahuraa, côté montagne, 1 local à usage de blanchisserie.

Travaux autorisés le 31 mars 1998

N° 98-144-1, Mme Edwige Faehau née Vahirua, parcelle de la terre Tetuiahora à Afareaitu, 1 maison d'habitation en 2 modules.

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Office notarial CORMIER et CALMET
415, boulevard Pomare - Papeete

S.N.C. POLY DEVELOPPEMENT
Société en nom collectif au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu
R.C.S. : Papeete n° 4668-B

Il résulte d'un acte sous seing privé en date à Punaauia du 26 mars 1998, déposé au rang des minutes de l'office notarial CORMIER et CALMET, titulaire d'un office notarial à Papeete, le 31 mars 1998, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Associés indéfiniment responsables :
- La Société de transformations industrielles (S.T.I.), S.A. au capital de 100.000.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6075-B ;
- M. Didier CHOMER, demeurant à Punaauia, lotissement Lotus.

Nouvelle mention

Associés indéfiniment responsables :
- La Société de transformations industrielles (S.T.I.), S.A. au capital de 100.000.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6075-B ;
- M. Didier CHOMER, demeurant à Punaauia, lotissement Lotus ;
- M. Frédéric TURCONI, demeurant à Faaa, P.K. 6,400.

Pour avis,
Me D. CALMET, notaire associé.

Alexandre CORMIER - Dominique CALMET
S.C.P. titulaire d'un office notarial
Papeete, 415, boulevard Pomare

Demande de changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé à Papeete, le 13 mars 1998, M. Frank Vetea Jean MARTINEAU, professeur d'éducation physique, et Mme Titaua Gaëlle TRASSY, son épouse, vendeuse, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Vetea II, lot n° 129, ont décidé de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est prévu par les articles 1536 et suivants du code civil.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

Pour mention,
D. CALMET, notaire associé.

A.G.P. CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000.000 F CFP
Siège social : route de Nuutania - Faaa
R.C. Papeete : 5081-B

Conformément à la résolution adoptée en assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 1997, l'assemblée générale des associés a décidé de modifier le siège de la société :

Ancienne mention

Punaauia, quartier Scholermann.

Nouvelle mention

Faaa, route de Nuutania.

Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

"ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES DU PACIFIQUE ACOR PACIFIQUE"
Société anonyme
Capital : 35.000.000 F CFP
Nombre d'actions : 17.500
Siège social : Punaauia Z.I. de la Punaruu
R.C.S. Papeete n° 3795 B
ISTAT n° 183483

Nomination d'administrateurs

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 7 avril 1998, qui a constaté la cessation des fonctions de M. Thierry CADET et de la société "ACOR" et qui a nommé en qualité de nouveaux administrateurs M. Bruno CADET et la société "SOTAFER", laquelle a nommé pour son représentant permanent Mlle SOUCHE, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Administrateurs

Mention périmée

La société "ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES ACOR", siège social Villeneuve La Garenne.

M. Jacques CADET, domicilié à Papeete, B.P. 1708.

M. Thierry CADET, domicilié à Papeete, B.P. 1708.

Mention nouvelle

M. Jacques CADET, domicilié à Papeete, B.P. 1708.

M. Thierry CADET, domicilié à Papeete, B.P. 1708.

Page LEXPOL

La S.A.R.L. "SOTAFER", dont le siège social est à Punaauia Z.I. de la Punaruu, R.C.S. : Papeete n° 2012 B, représentée par Mlle Brigitte SOUCHE, domiciliée à Papeete, B.P. 1708.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

AVIATION WORLDWIDE ASSISTANCE AND CONSULTING AWAC
Société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP
Siège social : Centre Valma Papeete
R.C.S. : Papeete n° 4447 B

I - Suivant délibération du conseil d'administration en date du 18 décembre 1997, M. Jean-Paul DELORME a été nommé en qualité d'administrateur en remplacement de M. René MARTIN, démissionnaire.

II - Le conseil d'administration, dans sa séance du 17 avril 1998, a pris acte de la démission de M. Patrick WURFEL de ses fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateur, a pris acte de la cessation de plein droit des fonctions de directeur général de M. Willy RICHMOND et a nommé en qualité de nouveau président du conseil d'administration M. Willy RICHMOND.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TAHAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1998)

Présidents d'honneur	:	TEAHUI Jacques
		TERII Haavihia
Président	:	BAMBRIDGE John
Vice-président	:	TINORUA Wilson
Secrétaire	:	TEAI Gilles
Secrétaire adjointe	:	HAAVIHIA Herehia
Trésorier	:	ELLIS Aldo
Trésorière adjointe	:	TERIINOHO Karen
Commissaires aux comptes	:	TERIINOHO Médard
		NAORE Edgard
Assesseurs	:	AURAA Miriame
		TERIINOHO Edouard

ASSOCIATION TAMARII PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 1998)

Président	:	TAEREA Gilberry
1re vice-présidente	:	LEHARTEL Istela
2e vice-présidente	:	PAHEROO Irma
3e vice-président	:	TAURUA Yves
Secrétaire	:	TUAHU Talma
Secrétaire adjointe	:	TARUOURA Régina
Trésorière	:	SANFORD Frida
Trésorier adjoint	:	KRAWCZYK Eugène

FEDERATION TUBUAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 1998)

Présidente	:	TANEPAU Moroura
Vice-présidentes	:	FLORES Tiarehitoa
		TAVAEARII Marie-Thérèse
Secrétaire	:	DEBESE Lucie
Secrétaires adjointes	:	TEINAURI Emere
		TEHOIRI Sophie
Trésorière	:	TEHOIRI Emélie
Trésorières adjointes	:	TINOMOE Loma
		FAANA Taumata
Commissaires aux comptes	:	ROOMATAAROA Jacques
		TEMARONO Puhina
Assesseurs	:	HAUATA Marguerita
		MOE Christine
		TEHOIRI Urarii
		NAUTA Marcellin
		TEHOIRI Emile
		TEINAURI Ounumana
		VIRIAMU Turia
		AIE Eliane
		TEHAHE Victoire
		TERIITUA Teupooteura
Membres d'honneur	:	VIRIAMU Wilfrid
		TAHIATA Dupin
		TEINAURI Ernest
		TURINA Teriiarera

KIWANIS CLUB DE TAHITI - PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1997)

Président	:	TROMPETTE Guy
Président élect.	:	REZGUI Karim
Secrétaire	:	REZGUI Karim
Trésorier	:	BLAISE Ronald
Trésorier adjoint	:	BUILLARD Emile

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1998)

Président d'honneur	:	TEMATAUA François
Président	:	TERAIAMANO Hama
Vice-présidente	:	PAPAI Naumi
Secrétaire	:	TEHUIOTOA Elisa
Secrétaire adjointe	:	EHU Emérita
Trésorière	:	METUA Yvette
Trésorière adjointe	:	TETUMAHUTA Olivette
Commissaires aux comptes	:	TAHA Pua
		TEIHOTAATA Juanita
Assesseurs	:	TETAVAHI Maire
		MARUAE Mata

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE "HEITIARE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 1998)

Président	:	HENRIOU René
Secrétaire	:	BOURDON Christian
Trésorier	:	LAITAME Franklin
Assesseurs	:	BERROU Henri
		FROGIER Everett

Page LEXPOL

ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 1998)

Président	:	TANSEAU Robert
1er vice-président	:	CHANSON Maurice
2e vice-président	:	LEE Emile
Secrétaire	:	FONG LOI Charles
Secrétaire adjoint	:	LEI FOC Stellio
Trésorier	:	TANSEAU Charles
Trésorier adjoint	:	PONG LOI Pascal
Commissaire aux comptes	:	PANSI Wilfrid
Membres	:	AK KIM Gilbert
		KOAN Frédéric
		LY Hifa
		MOUX Paulin

TAMARII RAVAA'I NO PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 1998)

Président	:	TETAHIOTUPA Keo
Vice-président	:	TAPEA Raymond
Secrétaire	:	TEAI Anatole
Secrétaire adjoint	:	HELME Ernest
Trésorier	:	MAUFFAY Willy
Trésorier adjoint	:	STERGIOS Eugène
Commissaires aux comptes	:	GREGOIRE Tinorua
		POHEROA Ramon
Assesseurs	:	OEHAU Iete
		TEIHOTAATA Kora
		EBB William
		TEREMATE Jacky

AERO-CLUB DE L'UNION TAHITIENNE AERONAUTIQUE (AERO-CLUB U.T.A.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 1998)

Président	:	LAFILLE Alain
Secrétaire	:	POIRIER Michel
Secrétaire adjoint	:	VIEILLARD Pierre
Trésorier	:	VUILLEMIN Gérald
Trésorier adjoint	:	FERVEL Alain

SYNDICAT A TIA I MUA - MAIRIE DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 1997)

Président	:	WONG PAO SIN Jean-Paul
Vice-président	:	PERETAU Henri
Secrétaire	:	JOUETTE René
Secrétaire adjoint	:	TEMATAFAARERE Nui
Trésorier	:	PUTOA François
Trésorière adjointe	:	SULPICE Mimosa
Assesseurs	:	TEARIKI Freddy
		TEIHOTUA Ramon
		TUTEIRIHIA Albert
		TAHI Wilfred
		LABASTE Teva
		TUORAA Michel

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TIARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 1998)

Président d'honneur	:	LAPALOQUE Jean
Président	:	AHED Abdelkrim dit Karim
Vice-président	:	MAITERE Wilfrid
Secrétaire	:	URIMA-CHEUNG Timeri
Trésorière	:	LAU FAT Roselyne
Assesseur	:	TARIU Christian

BEAUTIFUL EXCITING SAFE TAHITIAN DIVING (B.E.S.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 1998)

Président	:	ARAGONES Fred
Secrétaire	:	MOLLE Philippe
Trésorier	:	CLOT Hubert

GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DES JEUNES DE HITIAA O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 1998)

Président	:	ARAPARI Justin
Vice-président	:	TETUANUI Lucien
Secrétaire	:	TETUANUI Myrtho
Secrétaire adjoint	:	TOM SING VIEN Anthony
Trésorier	:	CANDELOT Denis
Trésorier adjoint	:	VAITOARE John

ZIONA - VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 1998)

Présidents d'honneur	:	DOOM Roger
		MAIHOTA Tahuea
Président	:	FANIU Eddie
Vice-président	:	TETUANUI Raymond
Secrétaire	:	TEKURIO Léontine
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Mooiti
Trésorier	:	DOOM Tumoana
Trésorière adjointe	:	AUCH Yvelise

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 1998)

Président	:	FALGUERE Serge
Vice-président Air	:	GOMMERS François
Vice-président D.C.N.	:	GOBIN René
Vice-président Gendarmerie	:	MONTEL Jean-Paul
Vice-président Marine	:	GARBET Bernard
Vice-président S.S.	:	BOISSIN Jean-Louis
Vice-président Terre	:	PHILIPS Gérard
Secrétaire	:	DUQUENNE Daniel
Secrétaire adjoint	:	VIVISH Walter
Trésorier	:	LESNE Guy
Trésorière adjointe	:	SAINT GENEST Charlotte
Chargés de mission	:	JOURDAN Claude
		LEBOURDIEC Paul

Page LEXPOL

ASSOCIATION MONDE DES JEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 1998)

Président	:	JAMET Ferdinand
Vice-président	:	TEKOPONUI Honoré
Secrétaire	:	POROI Apolina
Secrétaire adjointe	:	JAMET Vaite
Trésorière	:	PERRY Myriama
Trésorier adjoint	:	BOOSIE Guy

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE POERANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 janvier 1998)

Président d'honneur	:	FOSTER Temauri
Présidente	:	TOKOROA Mere
Vice-présidente	:	FOSTER Makau
Secrétaire	:	FOSTER Teipotemarama
Secrétaire adjointe	:	FOSTER Keha
Trésorier	:	FOSTER Philip
Trésorière adjointe	:	FOSTER Armelle
Assesseurs	:	FOSTER Nadine
		FOSTER Steeve
		TEHURITAUA Vatea

ASSOCIATION SPORTIVE BRASSERIE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 1998)

Président	:	MOSSER Thierry
Vice-présidents	:	PRENAT Richard
		MOLLON Christian
		CANDE Patrick
Secrétaire	:	BIESSE Michel
Trésorière	:	DEMASSEZ Simone

ASSOCIATION VAITITARAVA NO TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1998)

Présidente	:	LINTZ Gladys
1er vice-président	:	COULON Raphaël
2e vice-présidente	:	CARLSON Danielle
Secrétaire	:	DEPIERRE Jean-Luc
Secrétaire adjoint	:	SARCIAUX Hans
Trésorier	:	TEUAPIKO Francis
Trésorier adjoint	:	TE PING Hiro
Assesseurs	:	GATIEN Johanna
		LINTZ Warren

ASSOCIATION NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR - SECTION DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 1998)

Président	:	LAGUERRE Amédée
Vice-présidents	:	POULIQUEN Henri
		GAY Michel
Secrétaire	:	BALCON Chantal
Secrétaire adjoint	:	ROBERT Paul
Trésorier	:	LAIR Daniel
Trésorier adjoint	:	TEKURIO Tuhoe

AERO CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1998)

Président d'honneur	:	DRAKNI Driss
Président	:	CHANEL Léon
1er vice-président	:	SOULIGNAC Benoît
2e vice-président	:	HANGEN Jean-François
Secrétaire	:	ROUXEL Claude
Secrétaire adjoint	:	MOKHTARI Pierre
Trésorier	:	SIMON Julien
Trésorier ajoint	:	LO François
Conseiller juridique	:	GATTI Max
Chargé du suivi technique	:	MARCHAIS René

A.S. TAMARIKI VAI NONO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 1998)

Président d'honneur	:	PANSI Roméo
Président	:	HIO Hivaroa
1er vice-président	:	VEYSSELIER Nicolas
2e vice-président	:	ROOPINIA Didier
3e vice-président	:	TAEREA Eugène
Secrétaire	:	VEYSSELIER Nicolas
Secrétaire adjointe	:	HIO Nadine
Trésorier	:	MAIFANO Temutu
Trésorier adjoint	:	KAVERA Giraud
Président football	:	TAEREA Eugène
Président volley-ball	:	ROOPINIA Didier
Président basket-ball	:	HIO Hivaroa

AMUIRAA ATIVINITE NO HIPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1998)

Président d'honneur	:	AFAI Tahei
Président	:	ZINGUERLET Titiona
Vice-président	:	TIMIONA Pierrot
Secrétaire	:	AFAI James
Secrétaire adjoint	:	TINORUA Napoléon
Trésorier	:	ARIIOEHAU Glen
Trésorier adjoint	:	TUERA Rolland
Assesseur	:	MAHUTA Max

SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 1998)

Président	:	TEINAURI André
Vice-président	:	TEHETIA Teatiamuri
Secrétaire	:	HAUATA Colette
Trésorier	:	TANEPAU André
Membres	:	YIENG-KOW Frédéric
		TURINA Victor
		TEHETIA Ida
		YIENG-KOW Clara

FEDERATION TEVA RAU RII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 1998)

Présidente	:	LEHARTEL Istella
Vice-présidente	:	LUCAS Marcelle
Secrétaire	:	LUCAS Tetuanuiorava
Secrétaire adjointe	:	MARAIAURIA Diana
Trésorière	:	LUCAS Louise
Trésorière adjointe	:	TEOTAHI Rose
Assesseurs	:	VINCENT Marie
		TETAITETIA Hami
		LEMOULAC Aiu

Page LEXPOL

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MANA

Extraits de statuts

Il a été formé, le 27 mars 1998, une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et par les présents statuts qui existeront entre les propriétaires des terrains dépendant du LOTISSEMENT MANA.

Le syndicat sera dénommé : "SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MANA".

Cette association syndicale a pour objet :

- la création de tous éléments d'équipement commun compris dans son périmètre ;
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- le contrôle en bon état de marche des dispositifs contre l'incendie quand bien même ils sont situés sur les lots privatifs ;
- le pouvoir de représenter les colotis du LOTISSEMENT MANA auprès de toutes administrations ;
- et, d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières ou immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Son siège est fixé à Uturoa.

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GUEYE Henri
Vice-présidente	:	GASBART Erika
Secrétaire	:	LIARD Jean-Luc
Secrétaire adjointe	:	TUPAIA Marie-Louise
Trésorière	:	TEIHOTU Gloria
Membres	:	ROCHETTE Milton
		TERIINOHOAPUAITERAI Gilles
		TERIITAUMIHAU Norbert

ASSOCIATION CULTURELLE TE TAMA ENANA NO PAPARA

(Récépissé n° 634-98 DRCL du 20 avril 1998)

Extraits de statuts

Le 30 mars 1998, il a été créé dans la commune de Papara, une association culturelle dénommée "TE TAMA ENANA NO PAPARA", dont le siège social est à la mairie de Papara, et régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens culturels des membres de l'association ;
- de revaloriser et de préserver les us et coutumes traditionnels ;
- d'organiser des activités et des échanges culturels.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BESSERT Eugène
Présidente	:	KIENLEN Tehina
Vice-président	:	AH-SCHA Ernest
Secrétaire	:	OTCENASEK Marie-Denise
Trésorière	:	PENI Yma Erita
Assesseurs	:	BERNARDINO Angéla
		DUBOIS Amélita
		OHU Victoire
		ROHI Georges
		TAVAE Elisa

ASSOCIATION HEKEANI

(Récépissé n° 633-98 DRCL du 20 avril 1998)

Extraits de statuts

L'association HEKEANI fondée le 20 septembre 1997 à Arue, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de recueillir des fonds nécessaires au paiement des frais occasionnés par les dépenses ayant trait à l'héritage de M. Namahi Tanava HOPENAUA PEIAPUTU, né le 15 novembre 1911 à Hekeani, marié à Mme Rosalie TEHONOIUPOKO FARONE le 24 juin 1942 à Orofara, décédé le 24 juin 1954 à Orofara. De cette union sont nés 5 enfants légitimes fondateurs de cette association à but foncier.

Elle a son siège social à Arue, côté montagne, P.K. 6,7, chez Marie-Thérèse FAVEREAU, B.P. 14150 Arue.

Sa durée est limitée à la durée que nécessite le recueillement de l'héritage de M. Namahi Tanava HOPENAUA PEIAPUTU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GIBSON Marie-Catherine
Vice-présidente	:	NANAI Marie-Thérèse
Secrétaire	:	FARONE Elvina
Secrétaire adjointe	:	PAHIO Marie-Bernadette
Trésorier	:	FAVEREAU PEIAPUTU HOPENAUA Victor-René
Trésorière adjointe	:	URIMA Marie-Joséphine

ASSOCIATION SYNDICALE DU DOMAINE ATIMA - ZONE "JEUNE MENAGES" - LES VALLONS D'ATIMA

Régularisation

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 3 octobre 1994 d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de cette association sont les suivantes :

Page LEXPOL

Dénomination : Association syndicale du domaine Atima - Zone "Jeunes ménages" - Les vallons d'Atima.

Siège : Mahina.

Objet :

1°) La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur le domaine Atima - Zone "Jeunes ménages" - Les vallons d'Atima, en ce compris :
 a) le domaine Atima - Zone "Jeunes ménages" - Les vallons d'Atima faisant l'objet du cahier des charges qui précède, suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour ;
 b) toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie de la voie, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale.

2°) La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement, en ce qui concerne :
 - le présent lotissement ;
 - et ceux des parties communes générales à l'ensemble du domaine Atima qui seront facturées par le territoire ou son concessionnaire.

3°) La modification du cahier des charges du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou possibilités nouvelles, notamment en matière de construction.

4°) D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Durée : La durée de l'association n'est pas limitée.

Administration : Cette association est administrée par un syndic.

Liste des membres du bureau : Mme WELTER Marie-France, MM. LABBEYI René, TEROROTUA Edgard, TEMARII Raoul.

ASSOCIATION LE STRAPONTIN

(Récépissé n° 589-98 DRCL du 14 avril 1998)

Extraits de statuts

L'association "Le strapontin", fondée le 1er mars 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'incitation à la création d'œuvres originales ;
- la promotion de l'expression artistique en solo ou en groupe ;
- la recherche constante d'opportunités à produire en public les membres utilisateurs et fondateurs ;
- l'initiation aux activités scéniques pour les enfants et les adultes ;
- l'organisation de manifestations à caractère culturel et artistique ;
- la formation et la préparation aux divers métiers d'artiste ;
- les buts ci-dessus décrits peuvent s'exercer dans tous les pays avec lesquels l'association passerait une convention.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 14,5, côté mer, pointe des Pêcheurs, B.P. 381154, Tamanu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CROUVISIER Marie-France
Secrétaire	:	GUIRADO Anne
Trésorière	:	NOLET Aline

ASSOCIATION AVENIR POLYNESIE

(Récépissé n° 637-98 DRCL du 22 avril 1998)

Extraits de statuts

L'association "AVENIR POLYNESIE", fondée le 25 mars 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'initier à la réflexion et favoriser l'expression de ses membres et sympathisants notamment en ce qui concerne l'avenir économique, social, culturel et politique de la Polynésie française.

Elle a son siège social à Arue, P.K. 5,600 côté montagne.

Sa durée est de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LEONTIEFF Boris
Président	:	BALDERANIS Georges
Vice-présidents	:	SYLVAIN Teva
		TETUANUI Albert
Secrétaire	:	YUE KOUNG Alice
Trésorier	:	MORENO Georges
Trésorier adjoint	:	BERNIERE Jean-Marc
Assesseurs	:	BERNIERE Willy
		STEIN Francis

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO RAROMATAI

(Récépissé n° 646-98 DRCL du 22 avril 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un comité régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommé "TE HOTU RAU NO RAROMATAI".

Ce comité d'une durée illimitée a pour buts :

- la mise en œuvre de tous les moyens tendant à faciliter les échanges et la diffusion des informations techniques dans le domaine agricole ;
- la mise en œuvre de tous les moyens tendant à faciliter la participation de l'agriculture aux foires territoriales représentant les activités annexes ou connexes, concernant l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture, l'horticulture et dérivés ;
- d'assurer la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien au sein des foires territoriales favorisant ainsi la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité, de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "polynésienne" ;

Page LEXPOL

- d'élaborer un programme précis des différentes activités présentées dans le cadre de ces manifestations ;
- d'assurer la gestion des financements mis en œuvre et d'en justifier l'utilisation.

Le siège social de l'association est fixé à Uturoa - Raiatea, boîte postale n° 13.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERIITAUMIHAU Gisèle
Vice-président	:	NIUAITI Moe
Secrétaire	:	RODIER Pierre-Antoine
Trésorier	:	SMITH Charley
Assesseurs	:	EBB Louis dit Coucou
		TAUTU François

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES AMIS DE JACQUES CHIRAC

(Récépissé n° 665-98 DRCL du 25 avril 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé, le 19 février 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom "Association polynésienne des Amis de Jacques CHIRAC".

L'association a pour but de favoriser les rencontres entre tous les citoyens attachés à la fois à la fonction présidentielle et à la personne de Jacques CHIRAC. Elle accueille tous ceux et toutes celles qui sont attachés aux valeurs de la démocratie libérale et à celles de la République. Elle est liée à l'Association des Amis de Jacques CHIRAC constituée au plan national, avec laquelle elle mène des actions communes. Ses membres sont membres de l'association nationale, sauf s'ils ne le désirent pas.

Le siège social est fixé à la boîte postale 21740 à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la décision sera ratifiée par l'assemblée générale la plus prochaine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAOLETTI Michel
Vice-présidents	:	REICHART Jules
		TEMARII Reynald
Secrétaire	:	BOUTEAU Nicole
Trésorier	:	LENICE Bernard
Assesseurs	:	GARRIGOU Roland
		THION Jean

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du mercredi 22 avril 1998 :

3 10 22 34 36 42

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	41.145.727
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	915.363
5 bons numéros	373	118.090
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.210	5.380
4 bons numéros	19.461	2.690
3 bons numéros et numéro complémentaire	30.627	544
3 bons numéros	359.581	272

Deuxième tirage du mercredi 22 avril 1998 :

4 8 13 28 32 36

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	66.185.272
5 bons numéros et numéro complémentaire	20	642.090
5 bons numéros	661	67.454
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.397	3.708
4 bons numéros	28.756	1.854
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.558	436
3 bons numéros	459.716	218

LOTO NATIONAL N° 33

Premier tirage du samedi 25 avril 1998 :

1 2 10 11 32 38

Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	64.224.272
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.671.363
5 bons numéros	321	142.545
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.248	5.562
4 bons numéros	19.580	2.781
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.776	544
3 bons numéros	387.192	272

Deuxième tirage du samedi 25 avril 1998 :

14 16 20 25 32 45

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	274.947.272
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	2.200.909
5 bons numéros	449	103.181
4 bons numéros et numéro complémentaire	564	5.454
4 bons numéros	21.391	2.727
3 bons numéros et numéro complémentaire	21.998	580
3 bons numéros	378.863	290